



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 159 du 21 décembre 2018

Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS)
Direction territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Direction départementale des services de l'Education Nationale (DSDEN)
Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État (PREF34 DRHM BPBIE)
Direction des sécurités (PREF34 DS)
Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
Sous-préfecture de Lodève – Pôle coordination des politiques publiques et appui territoriale (PREF34 SP LODEVE)
Préfecture de l'Aude (Mission d'appui aux collectivités) et Préfecture de l'Hérault (Direction des relations avec les collectivités locales) (PREF11-34 Collectivités)

| | |
|---|----|
| ARS - Arrêté du 02 nov 2018 conjoint modif 2018 autorisation ENI-EAM-MONTFLOURES-BEZIERS _____ | 3 |
| ARS - Arrêté du 02 nov 2018 modif autorisation établissement d'accueil médicalisé Isabelle Marie ENI cap _____ | 7 |
| ARS - Arrêté du 02 nov 2018 prorogation 1an autorisation TSA-CHU-MTP _____ | 11 |
| ARS - Arrêté n° 2018-3611 relatif à la composition du CTS34 du 10 décembre 2018 _____ | 15 |
| CNAPS - Délibération n°59-2018-05-15 du 10 oct 2018 FREDERIC NOZAIQUE Sécurité générale _____ | 19 |
| CNAPS - Délibération n°61-2018-05-15 du 22 oct 2018 ALEXANDRE RIBOT AI Andalus _____ | 23 |
| DDCS - Arrêté n°2018-0176 du 06 dec 2018 médaille de bronze jeunesse et sport promotion janvier 2019 _____ | 28 |
| DDCS - Arrêté n°2018-187 du 19 dec 2018 composition comité médical départemental _____ | 31 |
| DDTM - Arrêté 2018-01-1448 du 17 déc 2018 sectorisation lotissement conchylicole Etang de Thau _____ | 33 |
| DDTM - Arrêté n°34-2018-12-09987 du 17 dec 2018 transfert domaine public port de plaisance Carnon à la commune Mauguio-Carnon _____ | 52 |
| DDTM - Arrêté n°34-2018-12-09989 du 19 dec 2018 réglementation exercice pêche en eau douce au 1er janv 2019 _____ | 54 |
| DDTM - Arrêté n°2018-12-09983 du 15 déc 2018 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche Etang du Prévost _____ | 63 |
| DDTM - Arrêté n°2018-12-09990 du 19 déc 2018 portant approbation du plan départemental pour protection milieux aquatiques 2018-2022 _____ | 67 |
| DDTM - Arrêté n°2018-12-09992 du 20 dec 2018 prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2018-2019 _____ | 69 |

| | |
|---|-----|
| DDTM - Arrêté n°R 12-034-0002 du 17 dec 2018 retrait agrément ets animation de stages securité routiere Cabinet FRETAY à PEZENAS _____ | 72 |
| DIRECCTE - Décision du 18.12.18 organisation des intérimis au sein de l'inspection du travail dans l'Hérault-UC3-sections 34-305 ____ | 74 |
| DIRECCTE -Décision du 20 dec 2018 relative à l'organisation des interims au sein de l'inspection du travail _____ | 75 |
| DSDEN - Arrêté du 12 dec 2018 composition de la commission ad- ministrative partitaire départementale instituteurs et prof des écoles _____ | 76 |
| PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1449 du 17 dec 2018 portant mo- dification des compétences communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises _____ | 79 |
| PREF34 DRHM BPBIE - Convention n°034-2018-0007 du 19 dec 2018 mise à disposition locaux Etat Lunel _____ | 83 |
| PREF34 DRHM BPBIE - Convention n°034-2018-0008 du 19 dec 2018 mise à disposition locaux Etat Montpellier _____ | 95 |
| PREF34 DRHM BPBIE - Convention n°034-2018-0009 du 19 dec 2018 mise à disposition locaux Etat Béziers _____ | 107 |
| PREF34 DRHM BPBIE - Convention n°034-2018-0010 du 19 dec 2018 mise à disposition locaux Etat Sete _____ | 121 |
| PREF34 DRHM BPBIE - Convention n°034-2018-0011 du 19 dec 2018 mise à disposition locaux Etat Béziers _____ | 133 |
| PREF34 DRHM BPBIE - Convention n°034-2018-0012 du 19 dec 2018 mise à disposition locaux Etat Pezenas _____ | 149 |
| PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1452 du 18 dec 2018 agrément artificier ROSSO Olivier _____ | 159 |
| PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1466 du 20 dec 2018 homologatio- n circuit motocross La cible _____ | 161 |

| | |
|---|-----|
| PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1470 du 21 dec 2018 circonstance- s particulières sécurité publique 22 au 24 décembre 2018 _____ | 166 |
| PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1471 du 21 dec 2018 agrément personnel habilité palpations sécurité 22 au 24 décembre 2018 ____ | 168 |
| PREF34 SG CDAC - Avis 2018 22 du 18 dec 2018 création drive Inter St Gély du Fesc _____ | 174 |
| PREF34 SG CDAC - Avis 2018 23 du 18 dec 2018 extension supe- rmarché LIDL à Lunel _____ | 176 |
| PREF34 SP LODEVÉ - Arrêté n°18-III-125 du 21 nov 2018 habilita- tion Maison funéraire L'Oustal _____ | 178 |
| PREF34 SP LODEVÉ - Arrêté n°18-III-128 du 27 nov 2018 habilita- tion MM SMART SERVICES _____ | 180 |
| PREF34 SP LODEVÉ - Arrêté n°18-III-130 du 27 nov 2018 habilita- tion PF CREAT BS FUNERAIRE Saturargues _____ | 182 |
| PREF34 SP LODEVÉ - Arrêté n°18-III-138b du 10 dec 2018 renou- vellement agrément domiciliation entreprises société LTA Lunel ____ | 184 |
| PREF34 SP LODEVÉ - Arrêté n°18-III-142 du 20 dec 2018 retrait agrément société domiciliaire International Business Center IBC _ | 186 |
| PREF11 et 34 Collectivités - Arrêté interpréfectoral MACIT- INTERCO-2018-326 répartition actif-passif syndicat mixte Delta Aude _____ | 188 |

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) EN TOUT OU PARTIE « MONFLOURES » SITUE A BEZIERS ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET D'AMIS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL QUEST HERAULT (APEAI QUEST HERAULT) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'Arrêté initial conjoint n°3456 du 13 août 2001 autorisant la création du FAM « Montflourès » d'une capacité de 42 places ;

Vu la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2017-721 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM « Montflourès » situé à Béziers (34), géré par l'association APEAI Ouest Hérault pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 4 novembre 2016 entre le Président de l'APEAI Ouest Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

Vu l'appel à candidature départemental conjoint du 22 novembre 2017 portant sur des extensions non importantes de capacité ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault en date du 7 décembre 2017 en vue d'une extension non importante de quatre places d'hébergement du FAM « Montflourès » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 décembre 2017 entre le Président de l'APEAI Ouest Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault et la Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

Vu l'accord exprès de l'organisme gestionnaire APEAI Ouest Hérault en date du 28 août 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation de l'établissement médico-social FAM « Montflourès » ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une volonté de développer une offre d'équipement répondant aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap relevant de situations complexes et/ou Creton, jeunes adultes handicapés maintenus dans des établissements pour enfants ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de quatre places est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

La demande de l'APEAI Ouest Hérault de modification de l'autorisation de l'EAM « Montflourès » situé à Béziers (34) par extension non importante de quatre places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 46 places dont 36 places en hébergement complet internat, 8 en accueil de jour et 2 en accueil temporaire avec hébergement. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience intellectuelle46 places

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire : APEAI Ouest Hérault
N° FINESS EJ : 340785849

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'établissement : établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Montflourès »
N° FINESS : 340015577

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|--|-----------|---------------------------|------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement Complet Internat | 36 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 8 |
| | | | | 40 | Accueil temporaire avec hébergement | 2 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault et le Président de l'APEAI Ouest Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 02 NOV. 2018

La Directrice Générale

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) EN TOUT OU PARTIE « ISABELLE MARIE » SITUE A QUARANTE ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET D'AMIS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL OUEST HERAULT (APEAI OUEST HERAULT) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2018- I- 191 03 signé le 11 décembre 2008 par le Président du conseil général et le Préfet de l'Hérault autorisant la transformation et le financement de 17 places du foyer occupationnel « Isabelle Marie » géré par l'association dans l'intérêt des handicapés adultes profonds (ADHAP) en foyer d'accueil médicalisé pour 17 places à Quarante ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009-I-101240 signé le 30 décembre 2009 par le Président du conseil général et le Préfet de l'Hérault autorisant le transfert des autorisations de gestion du foyer d'accueil médicalisé « Isabelle Marie » à l'association A.P.E.A.I du Biterrois ;

Vu l'Arrêté conjoint n° 2015-021 signé le 26 janvier 2015 par la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de 13 places du foyer d'accueil médicalisé « Isabelle Marie » dans le cadre de la procédure d'appel à projet N° 2014-ARS- LR/CG 34 du 13 juin 2014 ;

Vu la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 4 novembre 2016 entre le Président de l'APEAI Ouest Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

Vu l'appel à candidature départemental conjoint du 22 novembre 2017 portant sur des extensions non importantes de capacité ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault en date du 7 décembre 2017 en vue d'une extension non importante d'une place d'accueil temporaire de l'EAM « Isabelle Marie » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 décembre 2017 entre le Président de l'APEAI Ouest Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault et la Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

Vu l'accord exprès de l'organisme gestionnaire APEI Ouest Hérault en date du 28 août 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation de l'établissement médico-social FAM Isabelle Marie ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la volonté de développer une offre d'équipement répondant aux besoins exprimés par les usagers ne souhaitant pas une prise en charge en hébergement à temps complet, notamment pour les jeunes sortants d'établissements pour enfants ;

CONSIDERANT que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.ars.occitanie.santé.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 :

La demande de l'APEI Ouest Hérault de modification de l'autorisation de l'EAM « Isabelle Marie » situé à Quarante (34) par extension non importante d'une place d'accueil temporaire est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 31 places dont 30 places en hébergement complet internat et 1 place en accueil temporaire (avec ou sans hébergement). La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience intellectuelle.....31 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire : APEAI Ouest Hérault
N° FINESS EJ : 340785849

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'établissement : établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Isabelle Marie »
N° FINESS : 340017698

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|--|-----------|---------------------------|------------------------|---|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement Complet Internat | 30 |
| | | | | 45 | Accueil temporaire (avec et sans hébergement) | 1 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :


Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 9 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du département de l'Hérault et le Président de l'APEAI Ouest Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Dr Monique CAVALIÈRE
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le 02 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,


Kléber MESQUIDA

ARRETE PORTANT PROROGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE L'EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE MONTPELLIER SUR LE TERRITOIRE DE L'HERAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Décision n°2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le territoire de l'Hérault ;

VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°2016-977 du 30 juin 2016 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier, sur le territoire de l'Hérault ;

VU l'Arrêté du 1^{er} juillet 2017 portant prolongation d'un an de l'autorisation de gestion d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier, sur le territoire de l'Hérault ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipe diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) à l'échéance du 30 juin 2018 n'a pas permis de fonder l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'évaluation prévue à l'arrêté n°2017-3446 n'a pu être réalisée et qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année supplémentaire pour finaliser l'évaluation attendue ;

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au CH de Montpellier relative à l'équipe mobile de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA du territoire de l'Hérault, de statut établissement expérimental pour enfance handicapée est prorogée à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CHU MONTPELLIER – Etablissement Public Communauté Hospitalière N° FINESS EJ : 340780477

Identification de l'établissement principal :

EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA Montpellier N° FINESS ET : 340021740

Code catégorie établissement : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée

| Discipline | | Public | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|------------|--|--------|---------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 935 | Activités des Établissements Expérimentaux | 437 | TSA | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 0 |

ARTICLE 3 : En application de l'article L313-7 du CASF, l'équipe de diagnostic pourra relever de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 au vu des résultats positifs d'une évaluation, au terme de la période couverte par le présent arrêté de prorogation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

✓

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

**ARRETE n°2018-3611 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des représentants **des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS FHF | M. Guillaume du CHAFFAUT Directeur Général Délégué CHU MONTPELLIER FHF |
| M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP | M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BEZIERS FHP |
| M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP | M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP |
| Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF | Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF |
| M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP | M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP |
| Mme Emmanuelle SAMALIN Présidente CME ICM MONTPELLIER UNICANCER | M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF |

Le reste sans changement.

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Marc EGOUMENIDES URPS Médecins | Mme Dominique JEULIN FLAMME URPS Médecins |
| M. Pierre-Adrien DALBIES URPS Médecins | M. François POULAIN URPS Médecins |
| M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins | M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins |
| Mme Pauline FROMENT GOMIS URPS Biologistes | M. Patrick FERRANDES URPS Infirmiers |
| M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs Kinésithérapeutes | Mme Mireille RAT URPS Pédicures Podologues |
| Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes | M. William HEBRARD URPS Chirurgien-Dentiste |

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des représentants **des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Mme Claudette CADENE Présidente France Alzheimer | Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares |
| Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer | M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie |
| Mme Annie MORIN Association France Rein | M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM) |
| Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34) | Mme Catherine MOURONVALLE Déléguée Régionale Occitanie Alliance Maladies Rares |
| M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR | M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR |
| Mme Josette VIDAL Sésame Autisme | Mme Danièle TRITANT Déléguée France Parkinson de l'Hérault |

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme Audrey IMBERT Conseillère Départementale du canton de MEZE | M. Jacques RIGAUD Conseiller Départemental du canton de LODEVE, Vice-Président |

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Mme Pascale MATHEY Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale de l'Hérault (DDCS) | Mme Caroline MEDOUS Directrice Départementale de la Protection des Personnes (DDPP) |

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2018

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean RICORDEAU
Pierre Jacques MORFOISSE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°59/2018-05-15

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Frédéric NOZAIQUE en sa qualité de président de la société SECURITE
GENERALE**

Dossier n° D33-506 / CNAPS/ SECURITE GENERALE

Date et lieu de l'audience : le 15/05/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : : Monsieur Eric SEGUIN, avocat général, représentant
le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER, respectivement en date du 30/11/2016 et du 10/01/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société SECURITE GENERALE, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro siret 501 609 200 000 40 domiciliée 469 rue Favre de Saint Castor – Parc 2000 à MONTPELLIER (34) et présidée par Monsieur Frédéric NOZAIQUE respectivement le 30/11/2016 au moyen du contrôle sur site de l'activité de sécurité privée à l'occasion situé parking des Arènes à PALAVAS LES FLOTS (34250) et le 12/01/2017 au moyen du contrôle du siège de la société SECURITE GENERALE ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Cumul d'une activité non liée à la sécurité
- Emploi de personnes non titulaires d'une carte professionnelle
- Non vérification de la capacité d'exercer

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-48/4, en date du 06 mars 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Frédéric NOZAIQUE en sa qualité de président de la société SECURITE GENERALE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4461 8, notifiée le 08/03/2018 pour une audience le 26/03/2018, qu'à sa demande et pour des raisons de santé, Monsieur NOZAIQUE a sollicité un report de l'examen de son dossier, il a de nouveau été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4511 0, notifiée le 19/04/2018 pour une audience le 15/05/2018 ;

Considérant que Monsieur Frédéric NOZAIQUE en sa qualité de président de la société SECURITE GENERALE a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Frédéric NOZAÏQUE en sa qualité de président de la société SECURITE GENERALE n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L611-1, dans les conditions prévues aux articles L613-8 à L613-11, de tout bien, objet ou valeur* » ; qu'en l'espèce lors du contrôle au siège de l'entreprise, et au cours de l'exploitation des documents présentés, Monsieur Frédéric NOZAÏQUE, en sa fonction de président de la société, déclare avoir employé des agents en qualité « d'agent d'accueil » de manière très ponctuelle et ce à la demande de certain client ; qu'en employant ainsi Messieurs _____ pour ce type de mission, Monsieur Frédéric NOZAÏQUE, en sa qualité de président de la société SECURITE GENERALE n'a pas respecté le principe d'exclusivité d'activité prévu à l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi les prestations d'accueil ne pouvant pas être exercées par une société de sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Frédéric NOZAÏQUE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...)* 5° *S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce le 12 janvier 2017, lors du contrôle du siège de l'entreprise SECURITE GENERALE, à l'étude de l'ensemble des documents remis par le président (registres du personnel, déclarations préalables à l'embauche) les agents du CNAPS constatent que des personnels ont été employés pour des missions de surveillance et de gardiennage sans être titulaires d'une carte professionnelle leur permettant d'exercer de telles missions : au'il s'agit de Messieurs _____

_____ ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Frédéric NOZAÏQUE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'en l'espèce en embauchant des personnels non titulaires du titre requis pour des missions de sécurité privée, à savoir, Messieurs _____

_____ Monsieur Frédéric NOZAÏQUE, en sa qualité de président, s'est soustrait à l'obligation de vérification de la capacité d'exercer des agents employés ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Frédéric NOZAÏQUE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 15 mai 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois mois, à l'encontre de Monsieur Frédéric NOZAIQUE en sa qualité de président de la société SECURITE GENERALE.

Article 2 : Une pénalité financière de 500 (cinq cent) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Frédéric NOZAIQUE.

Délibéré lors de la séance du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Frédéric NOZAIQUE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5428 6.

A Bordeaux, le

10 OCT. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité

Eric SEGUIN

Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Sud-Ouest
Le Vice-Président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°61/2018-05-15

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT en sa qualité de dirigeant de la société LE VANNEAU à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS »

Dossier n° D33-601 / CNAPS/ LE VANNEAU

Date et lieu de l'audience : le 15/05/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : : Monsieur Eric SEGUIN, avocat général, représentant le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER, en date du 15/03/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LE VANNEAU à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34), sous le numéro siret 528 398 084 000 12 domiciliée 8 rue Vanneau à MONTPELLIER (34) et dirigée par Monsieur Alexandre RIBOT, le 16/03/2017 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS » au 8 rue Vanneau à MONTPELLIER (34) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut de collaboration, non-respect du contrôle ;
- défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- emploi et/ou affectation d'une personne sans carte professionnelle ;
- absence de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ;
- tenues non conformes ;
- non-respect des lois par défaut de contribution à la taxe CNAPS ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAAPS-33-113/2, en date du 09 mai 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Alexandre RIBOT en sa qualité de dirigeant de la société LE VANNEAU à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS » a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2941 2 ;

Considérant que la société LE VANNEAU est en procédure de liquidation judiciaire depuis le 31/03/2017, le mandataire judiciaire désigné, Maître Philippe PERNAUD a également fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception 1A 136 804 2942 9 notifié le 23/04/2018 ;

Considérant que Monsieur Alexandre RIBOT en sa qualité de dirigeant de la société LE VANNEAU à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS » n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Alexandre RIBOT en sa qualité de dirigeant de la société LE VANNEAU à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS » n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; qu'en l'espèce le contrôleur référent constate que le gérant, Monsieur Alexandre RIBOT n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle de l'administration. Son absence de réponse aux convocations (03, 10 et 20 avril 2017) et son silence n'ont pas permis la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais, de toutes les pièces réclamées par les agents du CNAPS ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-09 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce lors du contrôle effectué au sein de l'établissement AL ANDALUS, le 16 mars 2017, les contrôleurs constatent la présence de deux agents de sécurité effectuant une mission de filtrage et de surveillance devant l'entrée de l'établissement et qu'il est précisé que les contrôleurs procéderont avant à trois passages devant l'établissement (21H55, à 22H10, et à 22H30) ; qu'il sera constaté à chaque fois la présence de ces deux agents en train d'exercer une action de sécurité, que parmi eux, seul Monsieur
se retrouve dans l'incapacité de justifier d'une carte professionnelle dématérialisée délivrée par le CNAPS : qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L611-1 et L613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L612-9 et L613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'en l'espèce lors du contrôle de l'établissement de nuit effectué le 16 mars 2017, les contrôleurs du CNAPS constatent que les deux agents ayant fait l'objet d'un entretien individuel ne sont pas en mesure de présenter une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise (badge), il s'agit de Messieurs

et ce dernier indiquera que le gérant ne lui a pas fourni une telle carte ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.*

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » qu'en l'espèce lors du contrôle de l'établissement de nuit effectué le 16 mars 2017, les contrôleurs du CNAPS constatent que les deux agents (Messieurs

ayant fait l'objet d'un entretien individuel ne sont pas porteurs d'une tenue particulière qui ne comporte aucun signe distinct ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce étant constaté que la société LE VANNEAU n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, cette société ne s'est pas acquittée de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS ; soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ;

Considérant que le gérant n'ayant pas collaboré au contrôle, les justificatifs n'ayant pas pu être transmis pour étude, le rapporteur invite le mis en cause à apporter, lors de sa convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest réunie en formation disciplinaire, les éléments factuels permettant de prouver l'acquiescement de cette taxe, ainsi et à défaut de justificatif le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R613-4 du code de la sécurité intérieure sera retenu, et des sanctions pourront être prononcées ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 15 mai 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit mois, à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT en sa qualité de dirigeant de la société LE VANNEAU à l'enseigne commerciale « AL ANDALUS ».

Article 2 : Une pénalité financière de 800 (huit cent) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Alexandre RIBOT.

Délibéré lors de la séance du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Alexandre RIBOT ainsi qu'au mandataire judiciaire désigné, Maître Philippe PERNAUD respectivement par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5440 8 et 1A 156 988 5441 5.

A Bordeaux, le

22 OCT. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° 2018 / 0176

**Portant sur l'attribution de la
MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} JANVIER 2019**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BOUYGUES Alexandra**, née le 12/12/1973, demeurant à 34560 VILLEVEYRAC ;
- **Madame ESCUDERO épouse MAROTTI Marie Thérèse**, née le 07/10/1960, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame FELICES épouse MAÏQUEZ Marie Thérèse**, née le 07/05/1951, demeurant à 34130 MAUGUIO ;

- **Madame GARAU épouse BOYER Florence**, née le 26/03/1980, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame ISOREZ épouse SANCHEZ Mathilde**, née le 05/02/1988, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Madame ISQUIERDO veuve FORTO Myriam**, née le 05/04/1965, demeurant à 34290 SERVIAN ;
- **Madame MOULS épouse RIBEYROLLES Martine**, née le 25/06/1966, demeurant à 34720 CAUX ;
- **Madame PASQUET épouse BLASCO Nicole**, née le 30/01/1960, demeurant à 34200 SETE ;
- **Madame PEREZ épouse LENORMAND Sandrine**, née le 11/08/1983, demeurant à 34290 ESPONDEILHAN ;
- **Madame SOLER épouse GARCIA Martine**, née le 04/03/1958, demeurant à 11200 ORNAISONS ;
- **Madame VENTURAY Y CASTRO épouse BOCHARD Maria Térésa del Rosario**, née le 26/11/1953, demeurant à 34490 LIGNAN SUR ORB ;
- **Madame WARNET épouse DESSERTENNE Annie**, née le 08/07/1947, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur BELLAHCENE Karim**, né le 01/10/1978, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur BOGGIANO Yvan**, né le 04/09/1941, demeurant à 34350 VALRAS PLAGES ;
- **Monsieur CAIZAC Pierre**, né le 24/01/1948, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur CHABRAT Jean**, né le 02/04/1951, demeurant à 34290 BASSAN ;
- **Monsieur COTTIGNIES Michel**, né le 28/09/1953, demeurant à 34560 VILLEVEYRAC ;
- **Monsieur FREITAS Eric**, né le 19/03/1966, demeurant à 34370 MAUREILHAN ;
- **Monsieur GALLAUD Eric**, né le 13/07/1964, demeurant à 34720 CAUX ;
- **Monsieur LHERMITTE Bernard**, né le 22/02/1950, demeurant à 34570 MONTARNAUD ;
- **Monsieur LLINARES Yannick**, né le 21/08/1973, demeurant à 34690 FABREGUES ;
- **Monsieur LUBRANO Jean Gérald**, né le 23/09/1980, demeurant à 34540 BALARUC LES BAINS ;

- **Monsieur LUU Doan**, né le 10/12/1969, demeurant à 34070 MONTPELLIER;
- **Monsieur MALAPLATE Christian**, né le 11/01/1948, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur MANGEMATIN FRANCOIS Henri**, né le 13/09/1949, demeurant à 34290 ALIGNAN DU VENT ;
- **Monsieur MILESI Daniel**, né le 29/07/1972, demeurant à 34070 MONTPELLIER;
- **Monsieur MOULY Patrick**, né le 18/07/1956, demeurant à 34230 SAINT PARGOIRE ;
- **Monsieur PELLEGRINI Antonio**, né le 06/11/1955, demeurant à 34440 COLOMBIERS ;
- **Monsieur PEREZ Alain**, né le 01/03/1948, demeurant à 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE ;
- **Monsieur REILLES Christofer**, né le 21/10/1983, demeurant à 34200 SETE ;
- **Monsieur RIUNAUD Louis**, né le 22/05/1939, demeurant à 34420 CERS;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

06 DEC. 2018

Le préfet



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ N° 2018 / 0187

portant composition du comité médical départemental

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault,

Vu les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Vu la lettre de démission du Docteur NAVARRO, du Docteur COHEN-SCALI, du Docteur AYRAL,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°2017/0140 du 11 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est modifié comme suit :

Nomination en qualité de médecins généralistes agréés :

Titulaire

Docteur Patrick MOULS
Docteur Pierre ASSIE

Suppléant

Docteur Benoîte PITIOT

Départs en qualité de médecins agréés :

- généraliste :
Docteur Jean-Marie NAVARRO
Docteur Jonathan COHEN SCALI
Docteur Catherine AYRAL
- spécialiste :
Docteur Charles ZAROUK

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° 2018 / 01 / 1448

portant sectorisation du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau dans le cadre du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le règlement (CE) n°1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants;
- VU les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ,
- VU les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouessel, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu Grégory en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l' Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2017-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU la demande d'étude de zone pour le lotissement conchylicole de l'étang de Thau adressée à la direction générale de l'alimentation en date du 27 juin 2016, puis la convention passée entre la direction générale de l'alimentation et l'Ifremer ;
- VU l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages en date du 30 octobre 2018 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 4 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 6 décembre 2018 ;
- VU le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée du 29 novembre 2018 signé par le préfet de l'Hérault et le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée;
- VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise du 29 novembre 2018 signé par le préfet de l'Hérault et le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée.

CONSIDERANT le bilan de l'étude sanitaire de la zone 34-39 "lotissements conchylicoles de la lagune de Thau" du 03 août 2018 menée par le laboratoire environnement-ressources Languedoc-Roussillon de l'Ifremer et notamment les conclusions suivantes :

- dans sa globalité ou par secteur la zone de production 34-39 est de qualité estimée B ;
- la séparation physique clairement identifiée entre les secteurs de Bouzigues-Loupian et de Mèze-Marseillan peut constituer une zone d'abattement efficace lors du transport et de la dispersion des *E. coli* entre ces deux secteurs ;
- l'analyse des résultats met en évidence un comportement différent des deux secteurs vis-vis des contaminations microbiologiques. Ainsi une sectorisation pour le risque microbiologique peut être envisagée et un scénario avec deux secteurs distincts apparaît pertinent : le secteur «Bouzigues-Loupian» d'une part et le secteur «Mèze – Marseillan» d'autre part ;

CONSIDERANT le bilan l'étude sanitaire de la zone 34-39 "lotissements conchylicoles de la lagune de Thau" du 03 août 2018 menée par le laboratoire environnement littoral-ressources Languedoc-Roussillon de l'Ifremer et notamment les recommandations suivantes :

- du fait de l'impossibilité d'anticiper l'évolution des efflorescences de phytoplancton toxique (multiplication, dissémination, broutage...), de l'absence de « barrières » physique ou hydrologique et compte tenu de la nature du risque vis-à-vis de la santé humaine notamment pour les neurotoxines ASP et PSP, il n'est pas envisageable en l'état actuel des connaissances de mettre en place un suivi différencié sur plusieurs zones de l'étang de Thau ;
- que dans le cadre de la gestion du risque de contamination par les norovirus, cette sectorisation ne soit pas appliquée, et donc que les éventuelles mesures de gestion soient prises à l'échelle de l'ensemble de l'étang de Thau ;

CONSIDERANT l'avis du pôle de compétence du 30 octobre 2018 de ne retenir que sept points de suivi REMI pour une gestion sectorisée en deux secteurs : pour le secteur « Bouzigues-Loupian » les trois points Bouzigues (a), Port de Loupian (b) et Mèze zone a ; et pour le secteur « Mèze-Marseillan » les quatre points Mèze zone b, La Fadèze, La Bézarde et Marseillan Large;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

On entend par :

1° Production : Les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : Toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : L'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement ou de transformation, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparcage qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées en A.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de deux mois minimum.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

Article 5

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 6

Le lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) est sectorisé en deux zones sanitaires de production.

| Zone de production et n° d'identification | GROUPE I | GROUPE II | GROUPE III | Observations |
|---|----------|-----------|------------|--|
| 34.39 Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau | | | | limites : arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966 |
| 34.39.01 Zone Bouzigues-Loupian Colonnes 01 à 12 | A | NC | B | |
| 34.39.02 Zone Mèze Marseillan Colonnes 13 à 21 (Mèze-Montpénèdre) Colonnes 22 à 29 (Marseillan) | A | NC | B | |

Ces deux zones sanitaires de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière.

Article 7

La sectorisation du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 pour ce qui concerne le suivi microbiologique REMI de cette zone de production et les mesures de gestion associées.

Article 8

La gestion sectorisée ne s'applique que pour les crises microbiologiques. S'agissant des crises phytoplanctoniques et des crises norovirus consécutives à des signalements de toxi-infections alimentaires collectives, les mesures de gestion sont prises à l'échelle de l'ensemble de la zone conchylicole 34-39 dans l'attente d'études complémentaires.

Article 9

Le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise, ainsi que le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signés le 29 novembre 2018 par le préfet de l'Hérault et le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée sont annexés au présent arrêté.

Le respect par les professionnels des dispositions de ces deux protocoles conditionnent la possibilité d'une gestion sectorisée du lotissement conchylicole de la lagune de Thau.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation au 30 mars 2020, et le cas échéant les adaptations nécessaires seront prises.

Article 11

L'arrêté n° DDTM34-2015-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté n° DDTM34-2017-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault, sont modifiés en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2019.

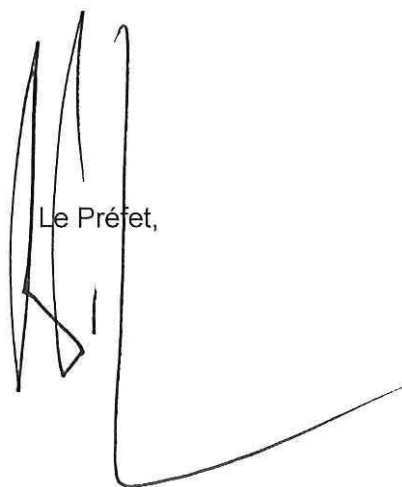
Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 13

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le 17 DEC. 2018



Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Liste de diffusion

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - D G A L
 - D P M A
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé Occitanie
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Brigade territoriale de gendarmerie de Mèze
- Compagnie de gendarmerie de Pézénas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer, LER LR)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

Mairies de :

- Balaruc-les-Bains
- Bouzigues
- Frontignan
- La Grande-Motte
- Le Grau-du-Roi
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Palavas-les-Flots
- Sète
- Vic-la-Gardiole
- Villeneuve les Maguelone

PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS CONCHYLICOLES EN PERIODE DE CRISE POUR LA VENTE DE COQUILLAGES MIS EN STOCKAGE PROTEGE OU ISSUS DE ZONES NON-CONCERNEES

Objet :

Les fortes contaminations virales, bactériologiques ou phyco-toxiniques du milieu d'élevage entraînent une interdiction de commercialisation des coquillages directement issus de ce milieu.

Cependant, le fonctionnement des établissements conchylicoles peut continuer sous la responsabilité de l'exploitant, sous réserve d'apporter les garanties sur les produits commercialisés précisées dans le protocole décrit ci-dessous.

En effet, avant l'alerte officielle qui se traduit par des restrictions de commercialisation, un avertissement précoce peut être lancé par le CRCM en fonction des éléments mis à disposition par la plate-forme VIGITHAU et/ou les bulletins d'alerte REMI, REPHYTOX édités par l'IFREMER. A la suite de cet avertissement et dans le but de poursuivre la commercialisation, les coquillages sont stockés et purifiés en étant protégés des contaminations et les contrôles internes sont renforcés en tant que de besoin.

DEFINITIONS

I - RAPPEL DES CONDITIONS NORMALES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant s'assure en particulier du respect des exigences suivantes :

- La traçabilité des produits qui doit s'appuyer sur les documents d'enregistrement et le registre de traçabilité
- La surveillance continue du fonctionnement des équipements
- La maîtrise de la qualité de l'eau
- La maîtrise de la qualité des produits
- L'enregistrement écrit des résultats des surveillances et des analyses.

II - CONDITIONS HABITUELLES DE STOCKAGE

Les conditions habituelles permettent déjà une mise à l'abri d'un volume de coquillages, dans les limites des contenances des bassins de purification validées au dossier d'agrément, sans démarche particulière. Le registre de traçabilité dans lequel sont inscrites les dates d'entrée devient la preuve de la date de mise à l'abri et de la durée de purification.

III - DEFINITION DE STOCK DE COQUILLAGES PROTEGES

Sont considérés comme protégés les coquillages :

- en Transférés en mer et/ou dans une zone ouverte, préalablement à l'épisode de contamination s'appuyant sur le document d'enregistrement.
- Stockés dans des bassins avant l'interdiction de commercialisation
- Stockés à sec dans l'établissement
- provenant du négoce de coquillages issus d'autres zones de production

IV - CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE STOCKAGE

L'exploitant tient à jour en permanence son Plan de Maîtrise Sanitaire et transmet copie des principales modifications qu'il a mises en place à la DDPP (Direction départementale de la protection des populations) y compris celles décrivant les conditions exceptionnelles de stockage.

En particulier :

- ⑩ l'exploitant doit fournir au CRCM ses coordonnées, afin qu'il puisse être averti en urgence des dispositions à prendre en cas de pré-alerte
- ⑩ Il doit informer la DDPP des mesures qu'il a prises pour augmenter le volume de coquillages mis à l'abri, notamment le nombre de bassins supplémentaires ne figurant pas au dossier d'agrément purification, ainsi que les mesures mises en œuvre pour les alimenter en eau de mer propre.

V - RETRAIT - RAPPEL

Retrait de produits :

- ⑩ Il s'agit de toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit ainsi que son offre au consommateur.
- ⑩ Les quantités retirées par espèces de coquillages et l'étendue géographique de la commercialisation doivent être fournies aux autorités de contrôle.
- ⑩ Le retour des lots mis en vente directement au consommateur final par le producteur lui-même et ramenés à son établissement peuvent être ré-immérgés.

Rappel de produits :

- ⑩ Il s'agit de toute mesure visant à empêcher, après distribution, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur et/ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit.

L'arrêté de fermeture peut préciser les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être réalisées. Elles relèvent de la responsabilité des professionnels et sont à leur charge. Selon les quantités commercialisées et l'aire géographique de distribution, l'autorité compétente peut ajouter des mesures de contrôle des retraits et de communication.

A.

A - CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE

1 / PRE - ALERTE

Selon les informations environnementales, sanitaires et météorologiques, réceptionnées, le CRCM informe les professionnels des mesures à mettre en œuvre :

1-1 : gestion des produits : par leur mise en stockage protégé selon les modalités définies au point III et IV.

Dans tous ces cas les exploitants veilleront à enregistrer et tenir à disposition tous les documents permettant de vérifier la traçabilité des coquillages.

1-2 : gestion de l'eau : par pompage dans la zone pendant la phase de pré-alerte (phase de non contamination)

L'exploitant peut continuer à utiliser l'eau de mer pompée dans la zone :

- **S'il utilise un système de désinfection de l'eau (UV, ozone, chlore)**, il pourra travailler en circuit ouvert tel que décrit dans les conditions précisées dans son PMS (Plan de Maîtrise Sanitaire).
- **s'il utilise tout autre système**, les bassins peuvent être alimentés par une eau de mer en provenance du milieu, le cycle de purification des coquillages devra être terminé au moment de la fermeture de la zone. A la fermeture, les bassins devront alors fonctionner en circuit fermé.

1-3 : réalisation d'autocontrôles :

Ce temps de pré-alerte constitue une période privilégiée pour vérifier par des autocontrôles le bon fonctionnement des installations de purification (étanchéité des circuits, qualité de l'eau utilisée,...) et la conformité bactériologique des produits (efficacité du traitement).

2 / FERMETURE

Lorsqu'il y a fermeture d'une zone par arrêté préfectoral, l'exploitant qui souhaite continuer de commercialiser ses produits doit :

2-1 : Gestion des produits :

Seuls peuvent être commercialisés les coquillages mis à l'abri (**paragraphe III et IV**) avant la date de contamination soit :

- ⑩ la veille de la date de l'événement contaminant
- ⑩ la veille de la date du prélèvement ayant donné un résultat d'analyse défavorable.

Retrait / Rappel : Les coquillages prélevés dans le milieu puis commercialisés depuis le jour de la contamination devront être retirés. Des mesures de rappel s'imposent selon l'importance de la contamination, l'arrêté préfectoral de fermeture précisera ces dispositions.

2-2 : Gestion de l'eau :

les bassins ne pourront être alimentés que par une eau :

- ⑩ pompée en période d'avertissement précoce (traçabilité : enregistrement de la date du dernier pompage)
- ⑩ provenant d'une zone non contaminée et transportée par citerne avec preuve de transport
- ⑩ provenant d'un forage autorisé (il est conseillé au responsable de l'établissement de vérifier
- ⑩ de mer reconstituée

Pendant la fermeture, les bassins ne pourront être alimentés en eau provenant du milieu naturel que si l'établissement fonctionne avec un système de désinfection de l'eau (UV, Ozone, Chlore) dans la limite de la capacité de fonctionnement des systèmes de désinfection et après vérification du bon fonctionnement des équipements (lampes, pompes, etc.) dans le respect de l'avis de l'ANSES - Saisine 2013-SA-0052.

Dans le cas de l'utilisation d'un autre système de purification, les coquillages devront avoir fait l'objet d'une purification complète avant la fermeture.

2-3 : Réalisation d'autocontrôles :

La vente des produits ne peut se faire qu'après connaissance des résultats d'autocontrôles en échantillonnage unique (n=1) inférieurs à 230 *E.coli* / 100 g de CLI, conjugués à une absence de *Salmonella*.

B – CONTAMINATION PHYCO TOXINIQUE

1 / PRE – ALERTE

1-1 : Gestion des produits : par leur mise en stockage protégé selon les modalités définies au point III et IV

- ⑩ Dans tous ces cas les exploitants veilleront à enregistrer et tenir à disposition tous les documents permettant de vérifier la traçabilité des coquillages.

1-2 : Gestion de l'eau :

- ⑩ Après remplissage des bassins, le responsable de l'établissement devra arrêter d'approvisionner les dits bassins en eau de mer provenant du milieu en alerte, par la fermeture des vannes de remplissage.
- ⑩ Les bassins devront ensuite fonctionner avec de l'eau non contaminée en phycotoxines.

1-3 : réalisation d'autocontrôles :

Des autocontrôles peuvent valider la conformité phyco toxinique des produits mis en commercialisation.

2 / FERMETURE

Lorsqu'il y a fermeture d'une zone par arrêté préfectoral, l'exploitant qui souhaite continuer de commercialiser ses produits doit respecter les conditions suivantes :

2- 1 : Gestion des produits :

Seuls les coquillages

- Ⓜ Transférés sur les concessions en zones ouvertes préalablement à l'épisode de contamination en s'appuyant sur les documents d'enregistrement
- Ⓜ mis en bassin de stockage dans l'établissement avant l'interdiction de commercialisation
- Ⓜ Constituant un stock à sec à terre en complément
- Ⓜ provenant d'autres origines et mis en stockage dans les bassins de l'établissement, remplis avec une eau de mer propre non contaminée.

peuvent être commercialisés.

Retrait / Rappel : Les coquillages prélevés dans le milieu puis commercialisés depuis le jour de la contamination devront être retirés. Des mesures de rappel s'imposent selon la nature des toxines. L'arrêté préfectoral de fermeture précisera ces dispositions.

2 - 2 : Gestion de l'eau :

Les bassins ne pourront être alimentés que par une eau :

- Ⓜ pompée en période d'avertissement précoce (avec traçabilité - enregistrement de la date du pompage)
- Ⓜ provenant d'une zone non contaminée et transportée par citerne avec preuve de transport
- Ⓜ provenant d'un forage autorisé (il est conseillé au responsable de l'établissement de vérifier la qualité de l'eau par des analyses si le forage est à proximité de la zone fermée)
- Ⓜ de mer reconstituée

les bassins devront ensuite fonctionner en circuit fermé.

Les coquillages non concernés par la fermeture devront également être purifiés ou stockés dans des bassins fonctionnant en circuit fermé.

Utilisation dérogatoire de l'eau de mer (instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910) : « *Le positionnement des points de contrôle REPHY sont souvent à distance de la côte, il est tout à fait envisageable qu'au niveau des points de pompage des établissements, plus proche de la côte, la concentration en phytoplancton toxigène soit différente voire nulle.*

- *En cas de présence de toxine ASP et/ou PSP : Les professionnels doivent démontrer l'absence de cellules algales productrices de toxine dans l'eau de mer pompée par l'établissement. Cette recherche doit être réalisée sur l'eau des bassins ou des réserves alimentant les bassins et renouvelée à chaque nouveau pompage d'eau issue de la zone contaminée.*

- *En cas de présence de toxines lipophiles : en complément des mesures décrites pour les toxines ASP et PSP et compte tenu de la spécificité des toxines lipophiles (contamination possible avec très peu de cellules, difficilement détectables), des autocontrôles (recherche de toxines lipophiles) doivent être pratiqués sur les lots de coquillages avant leur mise sur le marché (au moins un lot ayant séjourné au minimum 48h dans les bassins). Ces analyses doivent être renouvelées à chaque nouveau pompage d'eau de mer issues de la zone pour évaluer la qualité de ce nouvel apport.*

Ces deux possibilités s'appliquent indépendamment de la situation en flore algale au niveau des points REPHY. »

2-3 : réalisation d'autocontrôles :

Des autocontrôles peuvent valider la conformité phyco-toxinique des produits mis en commercialisation le cas échéant par la recherche des toxines.

C - CONTAMINATION EN NOROVIRUS

1 / MISE EN ALERTE REMI D'UNE ZONE ou BULLETIN D'ALERTE REMI en période à risque de Gastro-entérites.

1-1 : Gestion des produits :

- ⑩ par la constitution de stocks de coquillages protégés comme définis au **paragraphe III et IV**,
- ⑩ par la mise à l'abri en bassins de purification agréés ou en zone de stockage avant la contamination avérée
- ⑩ par le stockage en bassins protégés de produits provenant d'une zone de production exempte de contamination.

Dans tous ces cas les exploitants veilleront à enregistrer et tenir à disposition tous les documents permettant de vérifier la traçabilité des coquillages.

1-2 : Gestion de l'eau :

- ⑩ Après remplissage des bassins, le responsable de l'établissement devra arrêter d'approvisionner les dits bassins en eau de mer provenant du milieu en alerte.
- ⑩ Les bassins devront ensuite fonctionner en circuit fermé avec de l'eau ne provenant pas du milieu contaminé.

2 / FERMETURE D'UNE ZONE

Lorsqu'il y a fermeture d'une zone par arrêté préfectoral, l'exploitant qui souhaite continuer de commercialiser ses produits doit :

2-1 : Gestion des produits :

- ⑩ les coquillages mis à l'abri en bassins de purification agréés ou en zone de stockage avant la contamination avérée ou les produits issus d'une zone de production exempte de contamination pourront être commercialisés.
- ⑩ Les coquillages issus d'une zone contaminée doivent faire l'objet d'un retrait et d'un rappel (information du consommateur) à compter :
 - ⑩ de la date de l'événement contaminant, si celle-ci est connue,
 - ⑩ ou de la date de la récolte du coquillage ayant entraîné la première TIAC.

Retrait / Rappel : Les coquillages prélevés dans le milieu puis commercialisés depuis le jour de la contamination devront être retirés. Des mesures de rappel s'imposent selon l'importance de la contamination. L'arrêté préfectoral de fermeture précisera ces dispositions.

2-2 : Gestion de l'eau :

Les bassins ne pourront être alimentés que par une eau :

- ⑩ pompée en période d'avertissement précoce (avec traçabilité - enregistrement de la date du pompage)
- ⑩ provenant d'une zone non contaminée et transportée par citerne avec preuve de transport
- ⑩ provenant d'un forage autorisé (il est conseillé au responsable de l'établissement de vérifier la qualité de l'eau par des analyses si le forage se situe à proximité de la zone fermée)
- ⑩ de mer reconstituée

Les bassins devront ensuite fonctionner en circuit fermé.

Les coquillages non concernés par la fermeture devront également être purifiés ou stockés dans des bassins fonctionnant en circuit fermé.

Dans le cas de l'utilisation d'un système de purification impliquant un circuit ouvert (aération forcée par exemple), les coquillages devront avoir fait l'objet d'une purification complète avant fermeture.

CONDITIONS APPLICABLES AUX AUTOCONTRÔLES PERMETTANT LA RE-OUVERTURE D'UNE ZONE

Il s'agit de tout examen, vérification, prélèvement ou toute autre forme de contrôle effectués sous la responsabilité d'un professionnel du secteur alimentaire ou de l'organisation qui le représente. L'application de cette mesure est définie pour la conchyliculture par le protocole qui suit et qui s'appuie sur les réseaux de surveillance REMI et REPHY.

En période de fermeture et après un premier résultat favorable, la profession a la possibilité de demander une analyse complémentaire 48 heures après celui-ci.

1-1 Condition d'application de cette mesure

- a – demande expresse du CRCM
- b – accord initial du Préfet
- c- information de la DGAL
- d- réalisation des autocontrôles selon le protocole IFREMER

1-2 Description de la méthode

- a- le CRCM devra communiquer à la DDPP et à la DML le nom des professionnels en charge de ces prélèvements
- b – les prélèvements devront s'effectuer sur les points REMI, REPHY
- c – chaque professionnel habilité sera accompagné d'un agent de l'administration
- d- l'ensemble des échantillons sera acheminé au laboratoire agréé sous scellé administratif

En l'absence de l'administration, il est préconisé que ces autocontrôles seront effectués par le prestataire de service de la surveillance sanitaire.

1-3 Analyses

Les analyses devront être réalisées obligatoirement par un laboratoire agréé par le MAAF, il s'agit pour les contrôles :

REMI : du Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault - accréditation cofrac n° 10977 – 306 rue Croix de la Cazes – 34967 Montpellier cedex 2

REPHY : du Laboratoire agréé par le MAAF choisi par le CRCM, envoi en colissimo

1-4 Prise en compte des résultats des autocontrôles

Ⓜ Dans le cas où les résultats de ces autocontrôles sont favorables, le préfet pourra prendre un arrêté de réouverture de la zone concernée.

Ⓜ Dans le cas où les résultats de ces autocontrôles sont défavorables, le préfet maintiendra la zone fermée. Celle-ci ne pourra être ré-ouverte qu'après l'obtention de deux résultats favorables consécutifs.

1-5 Prise en charge

La prise en charge financière de ces autocontrôles est intégralement à la charge de la profession.

Monsieur le Président
du Comité Régional de la Conchyliculture
de la Méditerranée



29 NOV. 2018

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

PROTOCOLE DE TRACABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS CONCHYLICOLES DU BASSIN DE THAU EN PÉRIODE DE CRISE DANS LE CADRE DE LA GESTION SECTORISÉE

NOVEMBRE 2018

Objet :

Des contaminations virales, bactériologiques ou phyco-toxiniques du milieu d'élevage peuvent entraîner une interdiction de commercialisation des coquillages directement issus de ce milieu.

Cependant, le fonctionnement des établissements conchylicoles peut continuer sous la responsabilité de l'exploitant, à condition d'apporter les garanties sur les produits commercialisés précisées dans le « Protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise » et **sous réserve de respecter les règles de traçabilité précisées dans le « Protocole de traçabilité dans le cadre de la gestion sectorisée » détaillées ci-dessous.**

En effet, les données physiques, courantologiques et biologiques observées dans le Bassin de Thau ont permis de définir **deux secteurs sanitaires distincts pour la gestion d'une contamination microbiologique: un secteur Est (Bouzigues-Loupian) et un secteur Ouest (Mèze-Marseillan).**

Cette sectorisation du Bassin de Thau autorise donc le maintien de la commercialisation des coquillages issus d'un secteur même si l'autre secteur est sous le coup d'un arrêté de suspension de la commercialisation suite à une contamination microbiologique.

En conséquence, les transferts de lots de coquillages entre secteurs sanitaires différents sont possibles en dehors de toute alerte ou suspension de commercialisation par arrêté préfectoral. Ces coquillages pourront être librement commercialisés.

Afin d'offrir toutes les garanties pour les coquillages expédiés dans le contexte de cette gestion sectorisée, un renforcement des règles de traçabilité a été décidé par les administrations compétentes et les représentants des conchyliculteurs, Comité Régional Conchylicole de Méditerranée et organisations professionnelles du bassin de Thau.

1. LES RÈGLES DE TRAÇABILITÉ :

1.1. Rappel des règles de traçabilité existantes : traçabilité purification/expédition :

Le principe de la traçabilité purification/expédition :

La traçabilité mise en œuvre par les conchyliculteurs/purificateurs/expéditeurs est détaillée dans le dossier d'agrément de purification/expédition attribué à chaque établissement conchylicole effectuant des opérations de commercialisation vers le consommateur final. **Un établissement déjà agréé devra compléter son dossier d'agrément par une déclaration d'engagement de respect du présent protocole.**

Cette traçabilité impose l'attribution d'un numéro d'expédition à chaque lot de coquillages traité par l'établissement et expédié. Ce numéro permet de suivre le cheminement du lot expédié depuis la mise en bassin de purification dans l'établissement agréé jusqu'à la présentation des coquillages au consommateur final.

Les règles de la traçabilité purification/expédition :

Voir dossier d'agrément sanitaire de l'exploitation, chapitre « traçabilité ».

La fiche de traçabilité purification/expédition (entrée/sortie des bassins) devra comprendre : la date, l'heure, le nom de la zone, le N° de lot, le N° de bassin, le type de coquillage, la quantité. Cette fiche est conservée par l'exploitant.

Un modèle de « **Tableau traçabilité purification/expédition** » est fourni en annexe A.

1.2. Les règles de la traçabilité des transferts entre les deux zones sanitaires de l'étang de Thau:

Il est entendu qu' :

- **En période d'alerte de niveau 0 (Ifremer) :** arrêt des transferts entre les deux zones, en l'attente de levée de l'alerte ou de son passage en niveau 2 ; les professionnels sont informés antérieurement des risques liés à la pluviométrie par le dispositif d'avertissement VigiThau.

- **En période d'alerte de niveau 1 (Ifremer) :** arrêt total des transferts entre les deux zones, suite à un premier résultat défavorable, en l'attente de levée de l'alerte ou de son passage en niveau 2.

Dans le cadre de la sectorisation, les transferts de lots de coquillages entre secteurs sanitaires différents sont possibles jusqu'à la date de restriction de commercialisation de l'arrêté préfectoral, mais doivent être stoppés en cas d'alerte de niveau 0 ou 1 et ce dans l'attente de confirmation de la pollution microbiologique par le second prélèvement.

Conformément à la réglementation générale des cultures marines, le transfert de coquillages d'une zone à une autre en période d'avertissement n'est possible que sur des concessions d'élevage détenues à titre personnelle par le conchyliculteur ou par la société exploitante. Ces concessions font l'objet d'une numérotation unique et affichée de manière lisible. Toute sous-location ou prêt de concession d'élevage est strictement interdite et fera le cas échéant l'objet de poursuites pénales ou de sanctions administratives.

Afin d'offrir toutes les garanties pour les coquillages expédiés dans le contexte de cette gestion sectorisée, il est indispensable de connaître le secteur sanitaire où les coquillages ont été élevés, les opérations de transferts dont ils ont fait l'objet ainsi que le secteur sanitaire dans lequel ils ont achevé leur phase d'élevage avant leur immersion en bassins de purification.

Pour disposer de ces données sur le cheminement des lots de coquillages avant leur mise en bassins de purification, les conchyliculteurs devront tenir un « **Tableau de traçabilité des transferts** ».

. Les règles de la traçabilité des transferts :

-1- le tableau de traçabilité des transferts débutera, pour chaque lot de coquillages, à la date du premier transfert entre secteurs sanitaires distincts et s'achèvera à la date de la mise en bassin de purification ;

-2- les transferts sont possibles en phase d'avertissement VigiThau. Ils doivent cesser dès la publication du bulletin d'alerte de niveau 0 ou 1 par l'Ifremer ou de l'arrêté préfectoral de restriction de la commercialisation des coquillages, concernant l'un ou l'autre des secteurs sanitaires du bassin de Thau;

Un modèle de « **Tableau Traçabilité des transferts** » est fourni en **annexe B**.

2. LES TÉLÉDÉCLARATIONS DES TRANSFERTS DE COQUILLAGES ET DES STOCKS DE COQUILLAGES PROTÉGÉS.

2.1. La télé-déclaration des transferts.

. Le principe de la télé-déclaration des transferts de lots de coquillages :

Afin de permettre un contrôle des transferts en « temps réel » pendant les périodes d'« avertissement VigiThau », les conchyliculteurs effectuant des transferts de lots de coquillages entre secteurs sanitaires distincts effectueront une télé-déclaration.

Cette opération sera réalisée, le jour du transfert, sur la **plateforme de télé-déclaration mise en service par la DDPP34**.

. Les règles de la télé-déclaration des transferts :

-1- les télé-déclarations sont à effectuer en période d'avertissement uniquement ;

-2- elles devront être effectuées le jour même du transfert du lot de coquillages entre secteurs sanitaires distincts ;

-3- les lots de coquillages transférés pourront être contrôlés par les services compétents grâce à un marquage adéquat qui sera défini dans le dossier d'agrément ou annexé à celui-ci lorsque l'établissement a déjà mis en place un modèle de suivi de sa traçabilité.

. Le formulaire de télé-déclaration des transferts :

Il sera disponible sur le site de télé-déclaration mis en service par la DDPP34.

Un enregistrement préalable pour accéder à ce site garantira l'identité du déclarant ainsi que la protection des données.

2.2. La télé-déclaration des stocks de coquillages mis à l'abri en bassins de purification ou en bassins de stockage agréés au début de l'arrêté de suspension de la commercialisation.

. Le principe de la télé-déclaration des stocks de coquillages protégés :

Les services de la DDPP mettent à disposition une plateforme de télé-déclaration destinée à recevoir les déclarations des stocks de coquillages « mis à l'abri » par chaque établissement conchylicole au début de la période de suspension de la commercialisation par arrêté préfectoral. Ces télédéclarations devront être réalisées le jour de la publication de l'arrêté préfectoral. En cas d'indisponibilité de la plateforme, ces déclarations seront transmises par mèl à la DDPP.

La mise à l'abri concerne les bassins de purification agréés, les bassins de stockage protégé agréés et les zones de reparquage agréées.

. Les règles de la télé-déclaration des stocks de coquillages protégés :

- 1- les télé-déclarations sont à effectuer le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté de suspension de la commercialisation ;
- 2- les lots de coquillages mis à l'abri pourront être contrôlés par les services compétents grâce à un marquage adéquat, qui sera défini dans le dossier d'agrément ou annexé à celui-ci.

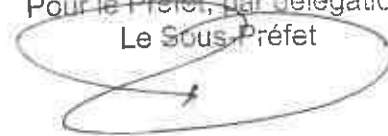
Le 29 novembre 2018,

Le Président du CRCM



Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation.
Le Sous-Prefet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34-2018-12-09987
modifiant l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-06-03273 approuvant le transfert du domaine
public du port de plaisance de Carnon à la commune de Mauguio-Carnon**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 ; L2111-6 et L2211-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports, cinquième partie et notamment les articles L5314-6 et R5311-1 ;
- Vu** la circulaire n°2005-51 du 02 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant transfert de plein droit à la commune de Mauguio du port de plaisance de Carnon à compter du 1er janvier 1984 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mauguio en date du 19 mars 2012 relative à la demande de transfert du port de plaisance de Carnon ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date 27 mai 2013 ;
- Vu** l'avis de madame la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 14 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-06-03273 du 24 juin 2013 approuvant le transfert du domaine public du port de plaisance de Carnon à la commune de Mauguio ;

Considérant la nécessité pour les services de l'État de sécuriser le devenir des parcelles propriété de l'État transférées à la commune de Mauguio-Carnon à titre gratuit dans un objectif de maintien de l'affectation au service public portuaire ;

Considérant le courrier de monsieur le maire de Mauguio-Carnon en date du 2 octobre 2018 confirmant le maintien de l'affectation des parcelles au service public portuaire, et confirmant l'absence de projet de cession de parcelles ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 bis est inséré à l'arrêté DDTM34-2013-06-03273: «Les parcelles, objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la commune de Mauguio-Carnon, seront affectées au service public portuaire. Si une partie de ces terrains devait faire l'objet, dans les vingt ans suivants ce transfert, d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières ou la valeur des terrains déclassés en cas d'absence de cession devra intégralement être reversé au budget général de l'État.»

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le maire de Mauguio-Carnon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification pour ce qui concerne la commune et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault pour ce qui concerne les tiers.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2018-12-09989

**portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Vu** le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 09 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable écrit du chef du service départemental de l'Hérault de l'Agence française pour la biodiversité, du 19 octobre 2018 et l'avis favorable oral du 5 novembre 2018 de certaines modifications spécifiques nécessitant une argumentation de la part de la fédération de pêche de l'Hérault ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

| | | |
|--|---|---|
| Ombre commun : | | Pêche interdite |
| Saumon de fontaine : | } | du 2 ^{ème} samedi de mars |
| Cristivomer : | } | au |
| Truite fario : | } | 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Grenouille rousse ou verte : | | du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Ecrevisse : | | Pêche interdite |
| A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents. | | |
| Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine : | | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

| | |
|--|---|
| Alose : | Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus |
| Civelle : | (alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite |
| Anguille jaune : | Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 3ème dimanche de septembre |
| Anguille argentée : | Pêche interdite |
| Esturgeon : | Pêche interdite |
| Lamproie marine et fluviatile : | Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus |

ARTICLE 4. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

| | |
|---|--|
| Brochet : | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus. |
| Ombre commun : | Pêche interdite |
| Saumon de fontaine : | } du 2 ^{ème} samedi de mars } au } 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Cristivomer : | |
| Truite fario : | |
| Grenouille rousse ou verte : | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre. |
| Ecrevisse : A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents | Pêche interdite |
| Ecrevisse signal, de Louisiane : Américaine | du 1er Janvier au 31 Décembre |

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

| | |
|--|---|
| Alose : | Pêche ouverte toute l'année |
| Civelle : | (alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite |
| Anguille jaune : | Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre |
| Anguille argentée : | Pêche interdite |
| Esturgeon : | Pêche interdite |
| Lamproie marine et fluviatile : | Pêche ouverte toute l'année |

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute – linéaire de 1 400 m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les parcours pour la pêche de la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

- 1) L'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres.

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour le corégone et l'alose
- 20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

ARTICLE 8. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de première catégorie suivant :**

- le lac du Saut de Vézoles,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelot d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES PENDANT LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon,
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATEGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols), la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année **2019**, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14 MODES DE PECHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- Toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- Du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée,
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement,
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisé.
- Le quota de salmonidé est fixé à : 4 poissons/jour/pêcheur.
- Le quota de carnassier est fixé à : voir quota de la 2ème catégorie."

Sur le plan d'eau du «Pont Romain», commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15 PROCÉDÉS DE PECHE PARTICULIERS

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Les parcours "no-kill" figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur tous les parcours "no kill" de 1ère catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur **la Vis**, entre la cascade de Navacelles (limite aval) et le pont de la RD 130 (limite amont), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.

Sur **la Lergue**, entre la "chaussée de la solitude" et sa confluence avec la Brèze, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur **la Brèze** et ses affluents, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur **l'Orb**, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur **l'Orb**, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont du pont de l'ancien pont SNCF (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur **la Mare** entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche est autorisée.

Sur **la Guze**, entre le pont du Cinéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur **le Jaur**, entre la confluence avec la Guze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur **le Jaur** sur la commune de Riols, dans la zone comprise entre 150 m en amont du pont la RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont de la RD 176e2 (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur le **Jaur**, entre le **pont de la RD 176e2** et le **ruisseau de Gaudejo**, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur l'**Espérazo**, entre le **pont de la RD 176e2** et le **Jaur**, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 **PARCOURS NO-KILL EN 2ÈME CATÉGORIE**

Les parcours "no-kill" figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur la Lergue (2ème catégorie) entre le pont submersible (limite aval) et le ruisseau du Puech (limite amont) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche est autorisée. La pêche est limitée à 1 ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le Salagou :

Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre , perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, commune du Mas de Londres, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune du Lattes, du 1er juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 **PÊCHE DES ESPÈCES MIGRATRICES**

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 **VOIES ET RECOURS**

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 **EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2019**.

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- les maires,
- le Président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef départemental et les agents de l'environnement commissionnés de l'agence française pour la biodiversité,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les gardes particuliers assermentés,
- les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Matthieu GREGORY

PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 12 – 09983

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 50 (prélèvements du 11 décembre 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 216 du 12 décembre 2018, sur des moules prélevées sur la zone conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) et les auto-contrôles réalisés à l'initiative de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone effectués le 13 décembre 2018, montrent une décontamination bactérienne avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 50 (prélèvements du 13 décembre 2018) par le réseau de surveillance REPHY, montrent une décontamination des moules prélevées sur l'étang du Prévost (zone 34-26) avec un niveau de toxines lipophiles (DSP) dans les coquillages, inférieur aux valeurs seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-10-09860 du 25 octobre 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 15 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer
adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2018-12-09990

**portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques
et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 433-4 et R. 434-30 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** le projet départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré et présenté par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la mission inter-service de l'eau et de la nature du 13 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 octobre 2018;

CONSIDÉRANT les évolutions méthodologiques survenues depuis l'approbation du PDPG en 1997, et notamment l'articulation autour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des autres documents de planification, la prise en compte de plusieurs espèces cibles et de la problématique des poissons migrateurs ou encore la préconisation d'actions de gestion pour tout contexte, y compris les contextes conformes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles pour la période 2018/2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer le programme de mesures du SDAGE dans les préconisations d'actions à destination des associations agréées pour la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. COMPATIBILITÉ

Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022 est compatible avec les principes énoncés à l'article L.430-1 du code de l'environnement et avec le SDAGE.

ARTICLE 2. APPROBATION

Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est approuvé pour une période de cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. CONSULTATION DU PDPG

Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022 est consultable à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34830 Octon) et sur le site internet des services de l'Etat (www.herault.gouv.fr).

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

Arrêté modificatif n°DDTM34-2018-12-09992

Prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2018-2019 sur les communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lattes, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Nazaire-de-Pezan, Villeneuve-les-Maguelone

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,
- VU les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2018-04-09430 du 09 mai 2018 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2018-2019,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 décembre 2018,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lattes, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Nazaire-de-Pezan, Villeneuve-les-Maguelone,

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09430 du 09 mai 2018 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2018-2019 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lattes, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Nazaire-de-Pezan, Villeneuve-les-Maguelone jusqu'au 28 février 2019 au soir.

Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lattes, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Nazaire-de-Pezan, Villeneuve-les-Maguelone, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2018- 2019

Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

- ACCA de Nom président :

- société de chasse communale de Nom président :

- chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date :signature :

Date :signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – bâtiment Ozone – 181, rond-point Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école

Affaire suivie par : Mme Gisèle PIMENTEL
Mail : gisele.pimentel@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.66

ARRETE N° R 12 034 0002 0 DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;
VU le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2017 portant agrément du centre **CABINET ANDRE FRETAY** en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU le courrier envoyé le 03 décembre 2018, vous demandant de nous faire suivre le rapport d'activité N-1, ainsi que votre calendrier prévisionnel.

Considérant que:

- le mail du 13 décembre 2018 de M. François MARQUET co-gérant de l'entreprise nous informant l'arrêt de votre activité, que vous auriez dû nous signaler auparavant comme le prévoit l'arrêté susvisé.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de **CABINET ANDRE FRETAY**, représentée par Monsieur David STECZYCKI sis ZA les Rodettes – Rue Lagarde à PEZENAS (34120) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre **CABINET ANDRE FRETAY** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 7 novembre 2017 portant agrément à **CABINET ANDRE FRETAY** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée, relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

Le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en application du code du travail de la section 34-03-05 sont confiés, à compter du 1^{er} décembre 2018, à Madame Sandra MORCET, inspectrice du travail.

Article 2 :

Le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés de la section 34-03-05 est confié à Madame Hordia BACHIR, contrôleur du travail à compter du 1^{er} décembre 2018 et jusqu'au 28 février 2019 et à madame Carole TITRAN, contrôleur du travail, à compter du 1^{er} mars 2019.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

signé

Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019, le contrôle des entreprises 50 salariés et plus et les décisions administratives prises en application du code du travail relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-01 sont confiés en intérim à Monsieur Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

Article 2:

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés relevant de la compétence de la section 34-02-01, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Madame Horeda MALEK, contrôleur du travail de la section 34-02-02.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'HERAULT

Vu code de l'éducation, notamment l'article L. 921-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1029 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignements privés des premier et second degré sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du Men et du Mesri pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la CAPD du corps des instituteurs et des professeurs des écoles de de l'Hérault,

Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 2018 relatif à la constitution de la commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Hérault est fixée ainsi qu'il suit à compter du 12 décembre 2018 :

REPRESENTANTS DE L 'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur MAUNY Christophe, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,
Monsieur BENAZECH Bruno, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault,
Madame BOLUIX Martine, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault,
Monsieur BOST Olivier, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au DASEN,
Monsieur CAZANAVE Rémi, inspecteur de l'éducation nationale de Sète,
Monsieur BIREAU Bruno, inspecteur de l'éducation nationale de l'A.S.H.,
Madame ANTOINE Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale de Lunel,
Monsieur JOLIVET Stéphane, inspecteur de l'éducation nationale de Montpellier Centre,
Monsieur LOUVOIS Eric, inspecteur de l'éducation nationale de l'A.S.H.,
Monsieur BOUVIER Eric, inspecteur de l'éducation nationale de Montpellier Nord.

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame BOUCARD Florence, chef du SPE 1^{er} degré,
Madame AYRAL Hélène, chef du SVE,
Madame HERAIL Anne, chef de la DEEP,
Madame LAURENT Claire-Lise, chef de bureau DPATE,
Madame ANNE Martine, inspectrice de l'éducation nationale de Montpellier St Jean de Védas
Monsieur BLETTERY Hervé, inspecteur de l'éducation nationale de Montpellier ouest,
Madame POUJADE Brigitte, inspectrice de l'éducation nationale de Montpellier Est,
Madame HUMBERT Maryse, inspectrice de l'éducation nationale de Gignac,
Madame GAVIGNET-ROSETTE Karin, inspectrice de l'éducation nationale de Lodève.
Madame DUMAS Catherine, inspectrice de l'éducation nationale de Montpellier Sud.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

MEMBRES TITULAIRES :

Madame MOREL Françoise, représentante SE-UNSA, professeur des écoles classe exceptionnelle, école d'application Charles Perrault PEZENAS,
Madame MARTIMORT Nadine, représentante SE-UNSA, professeur des écoles hors classe, école maternelle Cordier BEZIERS,
Monsieur BIGGIO Jean-Robert, représentant SE-UNSA, professeur des écoles classe normale, titulaire de secteur Montpellier Ouest,
Madame COMPAN Julie, représentante SE-UNSA, professeur des écoles classe normale, école maternelle Jeanne Deroin MONTPELLIER,

Monsieur DE SOUZA DIAS Anthony, représentant SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école élémentaire Diderot MONTPELLIER,
Madame RENNO Solène, représentante SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école maternelle Carpentier BEZIERS,
Monsieur GIGORD Alexis, représentant SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école le Centenaire LAVERUNE,
Madame QUILLON Nathalie, représentante SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école maternelle LANSARGUES,
Monsieur VERDIER Matthieu, représentant SNE-SNALC, professeur des écoles classe normale, école élémentaire Pintat Les Oiseaux BEZIERS,
Monsieur CHERPENTIER Philippe, représentant SUD-EDUCATION, professeur des écoles classe normale, TRZIL école élémentaire Frédéric Bazille AGDE,

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame VAISSE Marie-Françoise, représentante SE-UNSA, professeur des écoles classe exceptionnelle, école maternelle Pierre et Marie Curie PALAVAS;
Monsieur MORENO Sébastien, représentant SE-UNSA, professeur des écoles hors classe, école élémentaire Les Romarins BEZIERS,
Monsieur AUMEDE Yann, représentant SE-UNSA, professeur des écoles classe normale, titulaire de secteur CASTELNAU-LE-LEZ,
Madame PERRIN Charlotte, représentante SE-UNSA, professeur des écoles classe normale, titulaire de secteur GIGNAC, .
Monsieur BOULET Jean-Luc, représentant SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école élémentaire Marie Curie MONTPELLIER,
Madame SANDERS Julie, représentante SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école primaire Le Baladet LATTES,
Madame ANDRIS Malvina, représentante SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, TRBD école maternelle Gaston Baby SETE,
Madame ACHBABI Nadia, représentante SNUIPP-FSU, professeur des écoles classe normale, école maternelle d'application Pauline KERGOMARD MONTPELLIER ,
Madame ROUAH Dominique, représentante SNE-SNALC, professeur des écoles classe normale, école élémentaire BEAULIEU.
Madame MANZANARES Priscilla, représentante SUD-EDUCATION, professeur des écoles classe normale, école élémentaire Roosevelt MONTPELLIER,

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés entreront en fonction le 12 décembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 octobre 2018.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018,

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault


Christophe MAUNY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-1449 portant modification des compétences
de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16 ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1474 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs* définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1- Lutte contre la pollution ;

2- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

3- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

4- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

5- Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet du Vigan, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Gard, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Montpellier, le 07 DEC. 2018

Le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0007

Montpellier, le 19 DEC. 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAU, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Lunel (34400), 136 avenue des Abrivados.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques de Lunel** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Lunel (34400), 136 avenue des Abrivados d'une superficie totale de 1.570 m², cadastré BA n° 294, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138719/167046/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 1.637,78 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.637,78 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1.063,17 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 50

- effectifs ETP : 43,20

- nombre de postes de travail : 67

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,44 mètres carrés par agent .

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 109 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.


Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.


Le représentant du service utilisateur,

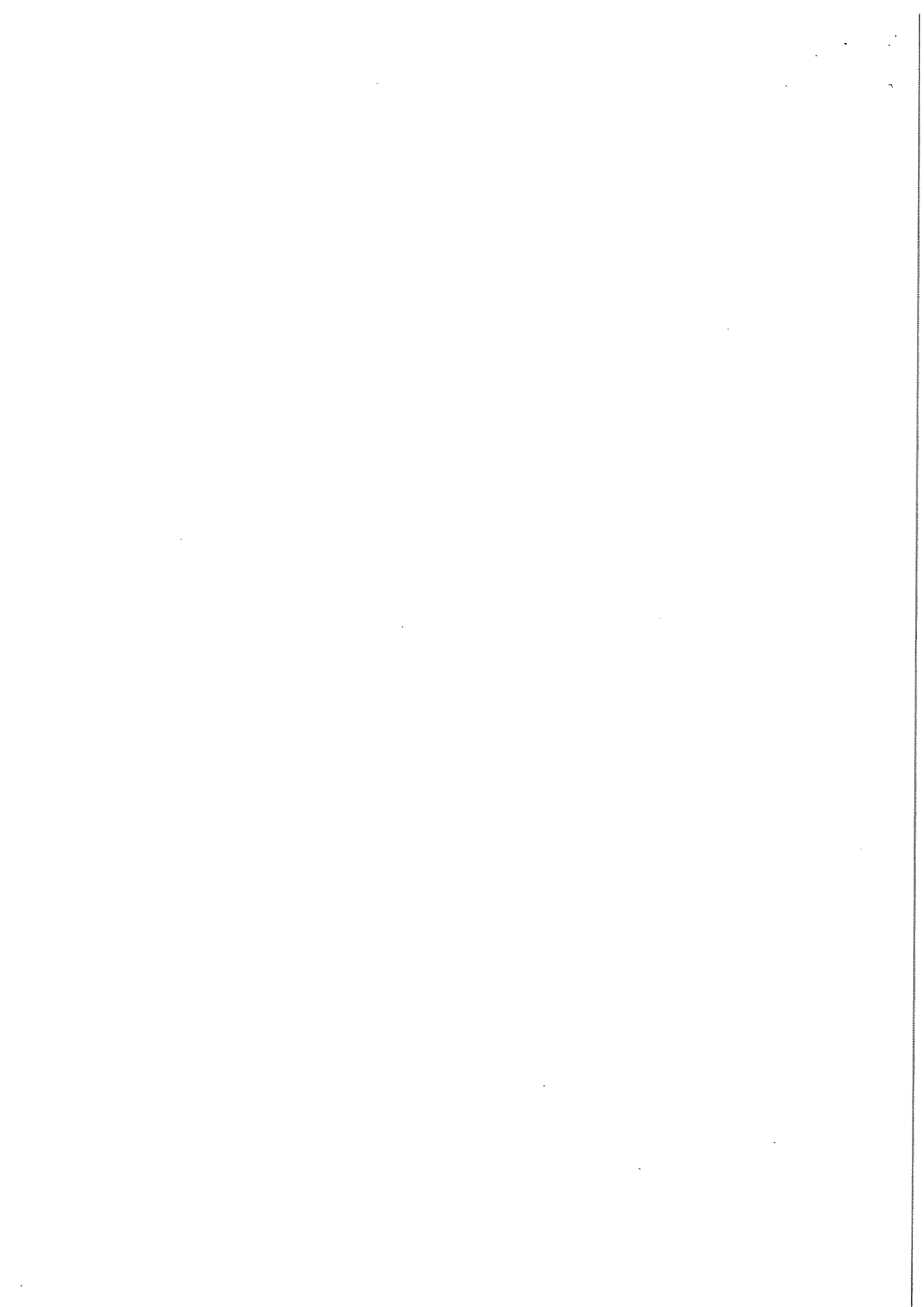

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Ressources

André PIERRE

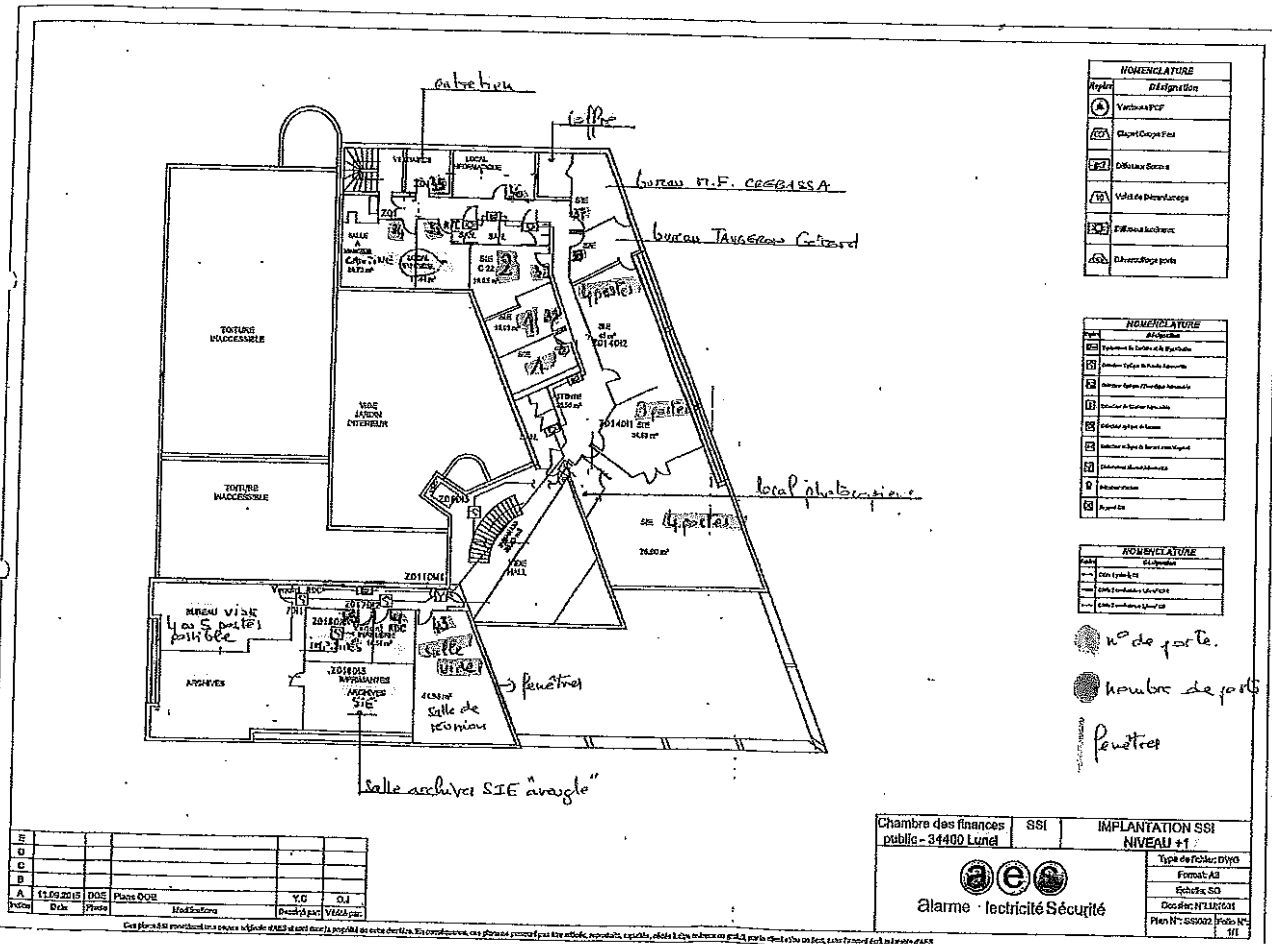
Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


Le préfet ,
Pierre POUËSSEL


Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



MAS 03/10/2018



| NOMENCLATURE | |
|--------------|------------------------|
| Symbole | Désignation |
| (Symbol) | Verrouillage |
| (Symbol) | Clapet Contact |
| (Symbol) | Détecteur de mouvement |
| (Symbol) | Vide de Déplacement |
| (Symbol) | Émission Acoustique |
| (Symbol) | Détecteur de porte |

| NOMENCLATURE | |
|--------------|---|
| Code | Désignation |
| (Code) | Équipement de Sécurité de la Périmétrie |
| (Code) | Détecteur de Contact de Porte |
| (Code) | Détecteur de Contact de Fenêtre |
| (Code) | Détecteur de Contact de Mur |
| (Code) | Détecteur de Contact de Plafond |
| (Code) | Détecteur de Contact de Sol |
| (Code) | Détecteur de Contact de Mur |
| (Code) | Détecteur de Contact de Plafond |
| (Code) | Détecteur de Contact de Sol |

| NOMENCLATURE | |
|--------------|---------------------------------|
| Code | Désignation |
| (Code) | Clapet Contact |
| (Code) | Détecteur de Contact de Mur |
| (Code) | Détecteur de Contact de Plafond |
| (Code) | Détecteur de Contact de Sol |

- (Symbol) n° de porte.
- (Symbol) nombre de porte
- (Symbol) fenêtres

| E | C | B | A | DATE | DESIGNATION | Y.O. | O.I. |
|---|---|---|---|------------|---------------|------|------|
| | | | | 11/09/2018 | Plans DOE | | |
| | | | | | Modifications | | |

| | | |
|--|-----|-------------------------------|
| Chambre des finances publique - 34400 Lunel | SSI | IMPLANTATION SSI NIVEAU +1 |
| | | Type de Police: DIVE |
| Alarme - électricité - Sécurité | | Fonction: AS |
| | | Région: SO |
| | | Code de l'Etat: N111021 |
| | | Plan N°: SSI002 Photo N°: 1/1 |

Les plans SSI sont destinés à être utilisés en complément des plans de sécurité incendie, notamment, et ils ne doivent pas être utilisés seuls. Ils sont destinés à être utilisés en complément des plans de sécurité incendie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0008

Montpellier, le 19 DEC. 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 156 rue Alfred Nobel.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques du Millénaire** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 156 rue Alfred Nobel d'une superficie totale de 14.183 m², cadastré TR n° 18, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 145780/164461/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 3.187,14 m²

-Surface utile brute (SUB) : 3.187,14 m²

-Surface utile nette (SUN) : 2.132,16 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 128

- effectifs ETP : 122,80

- nombre de postes de travail : 135

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,60 mètres carrés par agent .

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 104,85 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

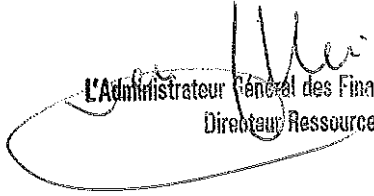
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

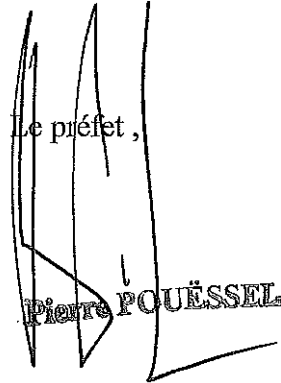
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

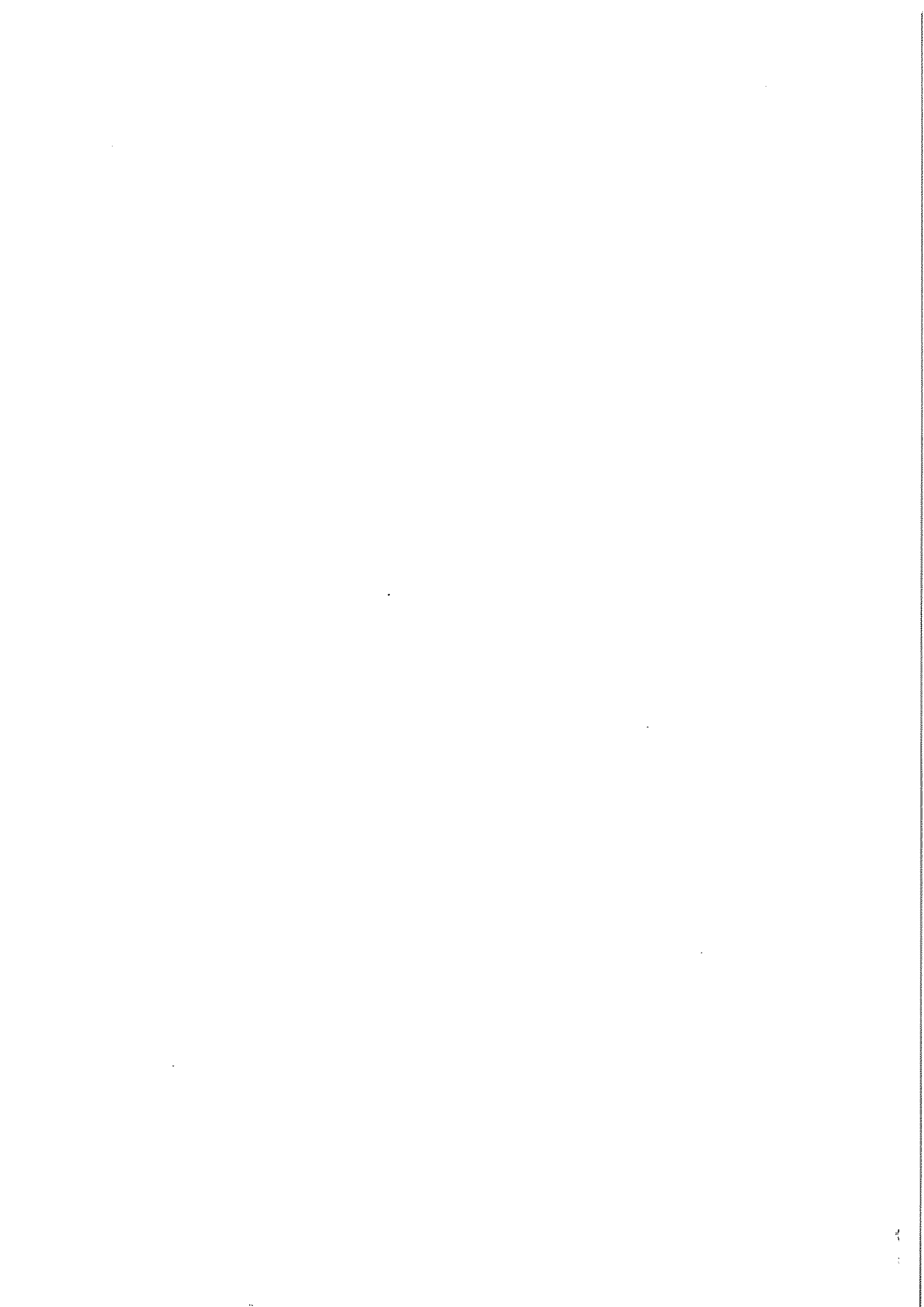

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Ressources

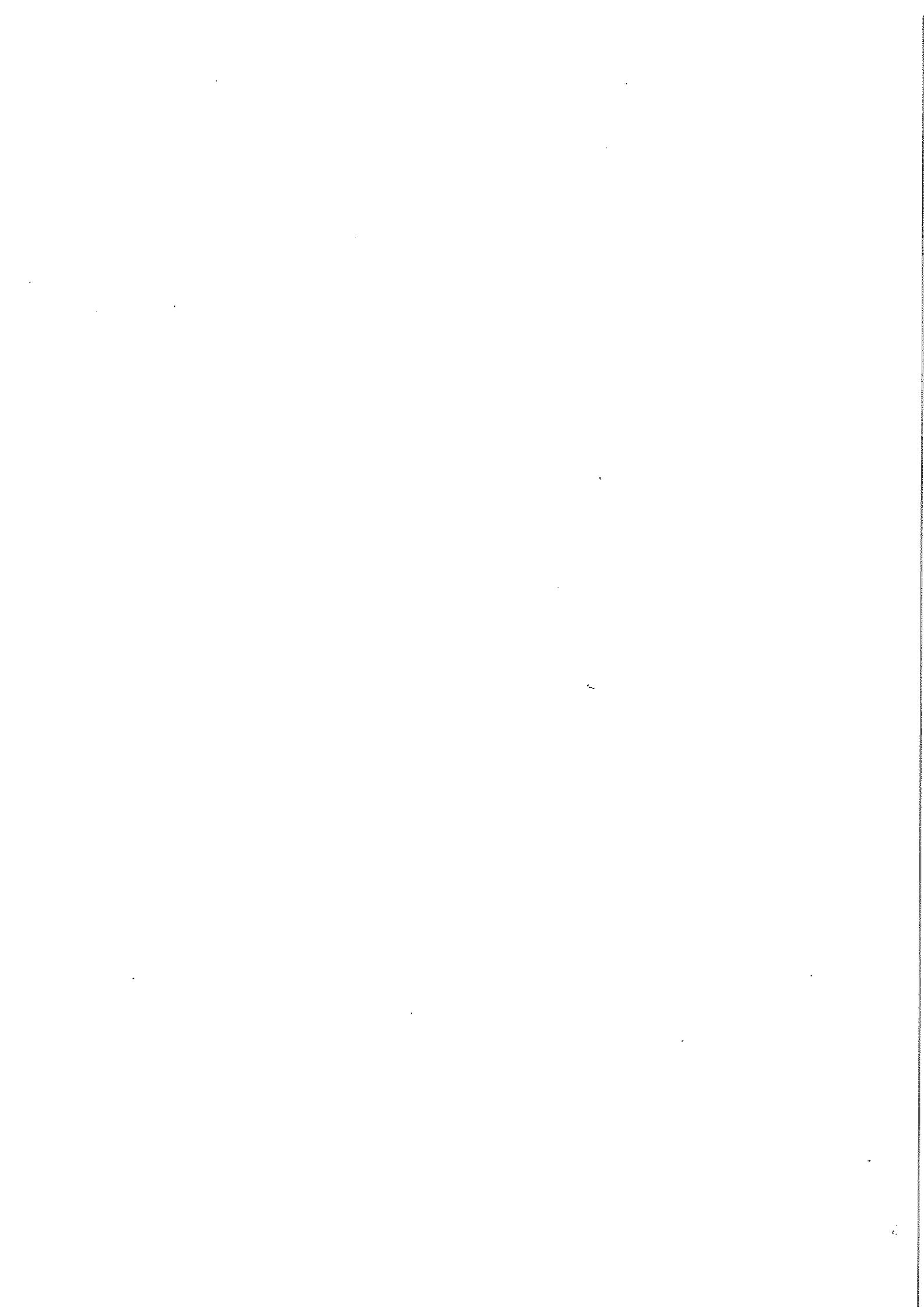
André PIERRE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


Le préfet,
Pierre FOUËLSEL

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0009

Montpellier, le 19 DEC. 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Béziers (34500), 9 avenue Pierre Verdier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques de Béziers** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiments A et B d'un immeuble appartenant à l'État sis à Béziers (34500), 9 avenue Pierre Verdier d'une superficie totale de 11.003 m2, cadastré OR n° 240, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138769/132370/4 et 138769/162126/5.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 5.133,12 m²

-Surface utile brute (SUB) : 5.133,12 m²

-Surface utile nette (SUN) : 2.777,54 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 170

- effectifs ETP : 167,70

- nombre de postes de travail : 209

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,56 mètres carrés par agent .

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 105,46 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

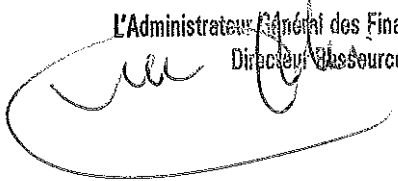
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

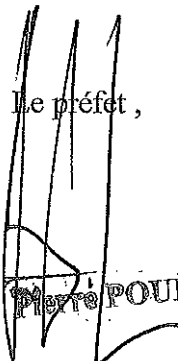
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur des Ressources



André PIERRE

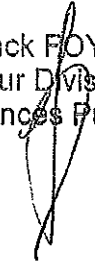
Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

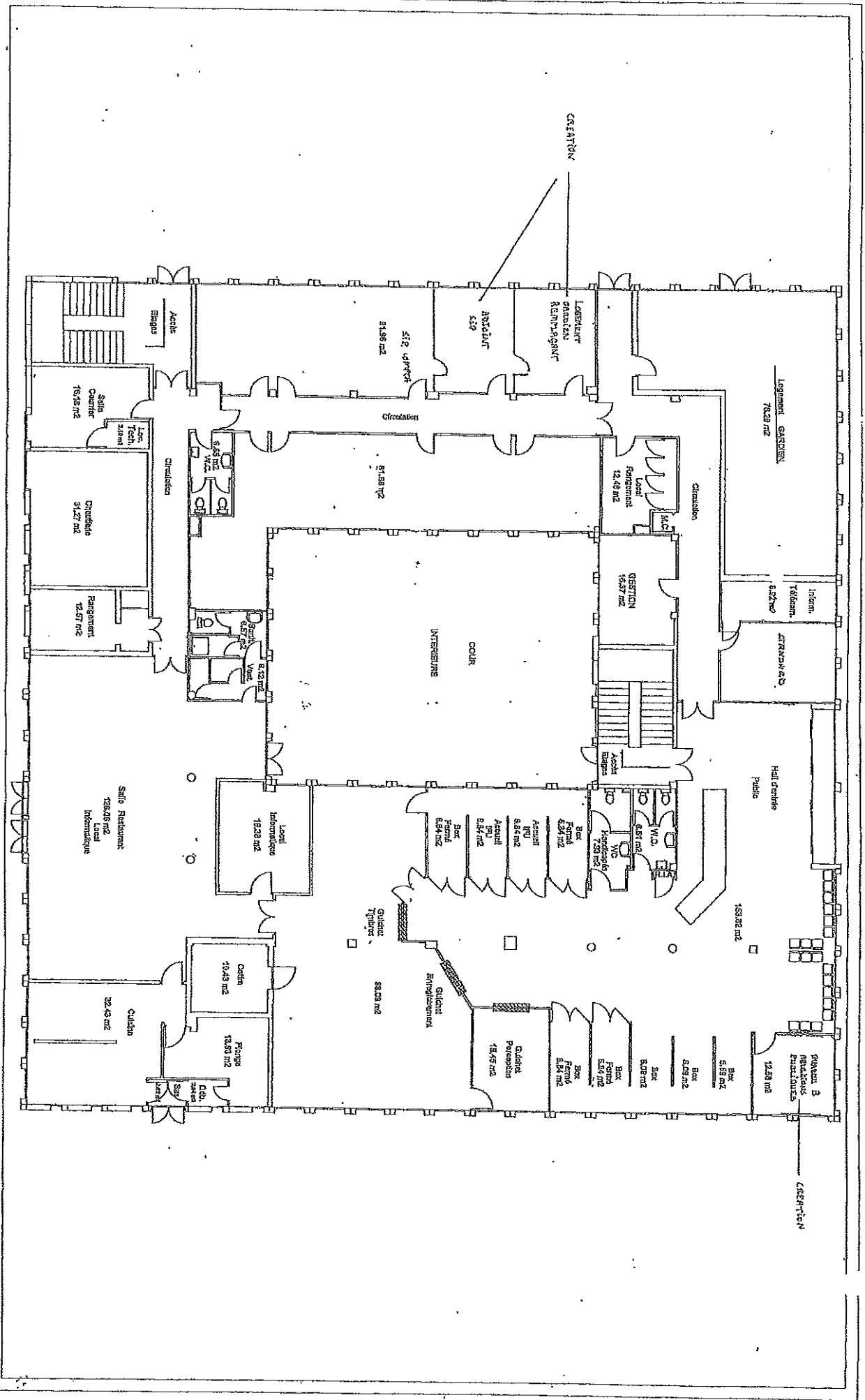
Le préfet,



Pierre POUËSSEL

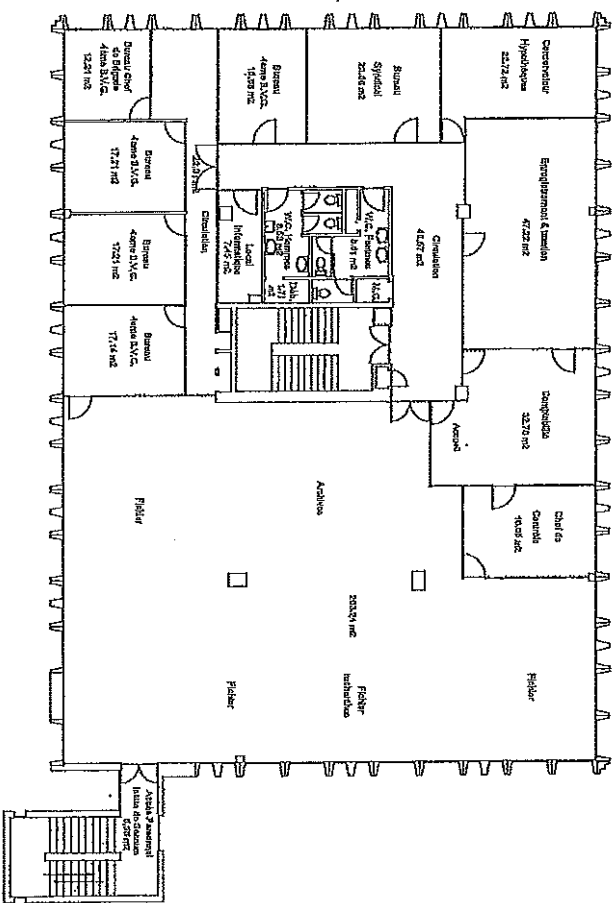
Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques





Centre des Impôts de BEZIERS
Bâtiment A Rez-de-Chaussée

PROJET 2009

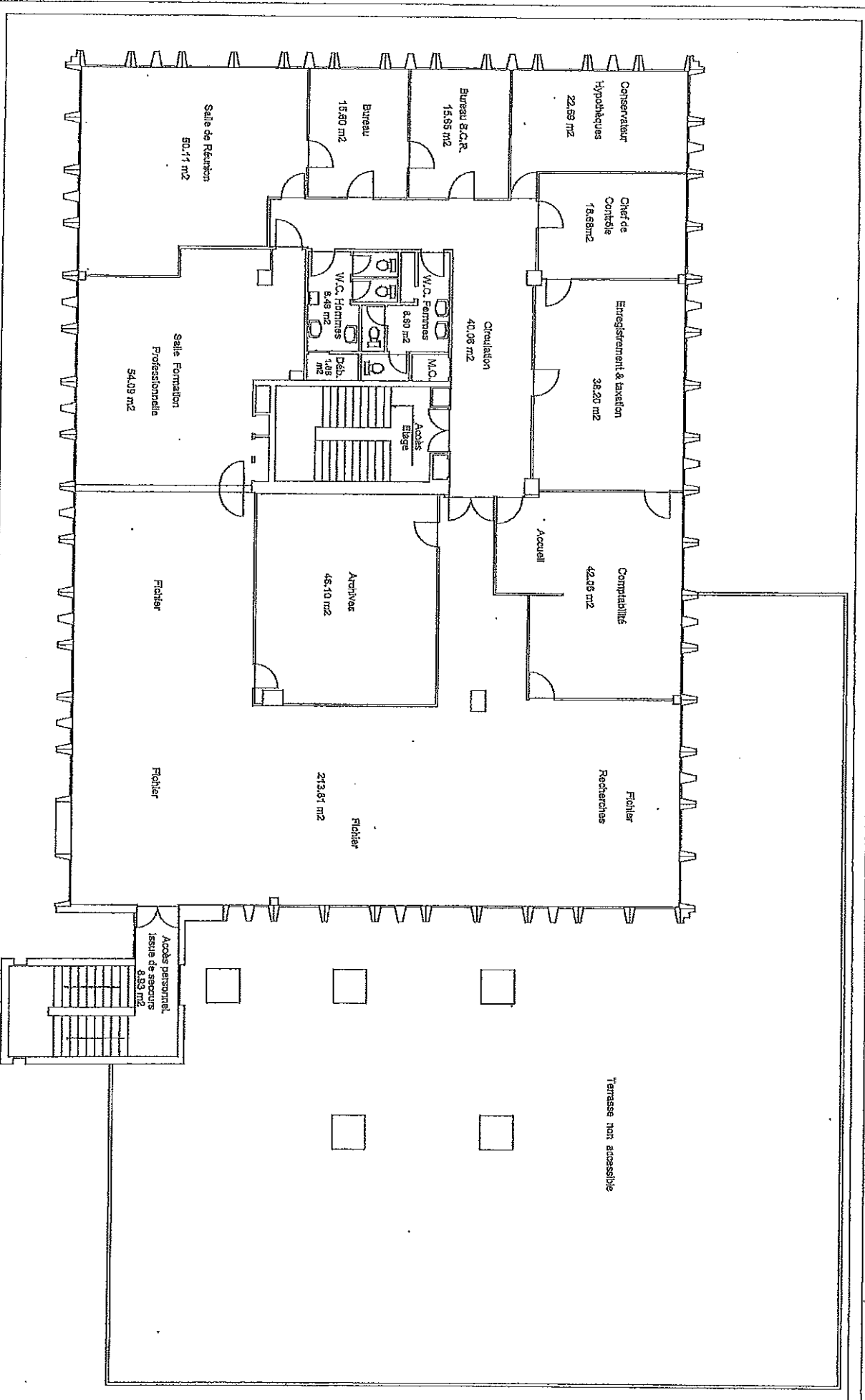


Centre des Impôts de BEZIERS
 Bâtiment B 2ème Etage

Echelle : 1/200 ème

Situation actuelle

07/12/2006



Centre des Impôts de BEZIERS
 Bâtiment B 1er Etage
AGRANDISSEMENT
 Situation actuelle 07/12/2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2018-0010

Montpellier, le 10 SEP. 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAU, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Sète (34200), 274 avenue du Maréchal Juin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques de Sète** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Sète (34200), 274 avenue du Maréchal Juin d'une superficie totale de 6.295 m2, cadastré AK n° 45, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138939/160439/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 2.357,20 m²

-Surface utile brute (SUB) : 2.357,20 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1.074,60 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 59

- effectifs ETP : 55,50

- nombre de postes de travail : 78

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,22 mètres carrés par agent .

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 67,95 m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

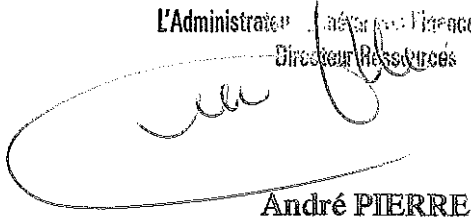
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Ressources



André PIERRE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

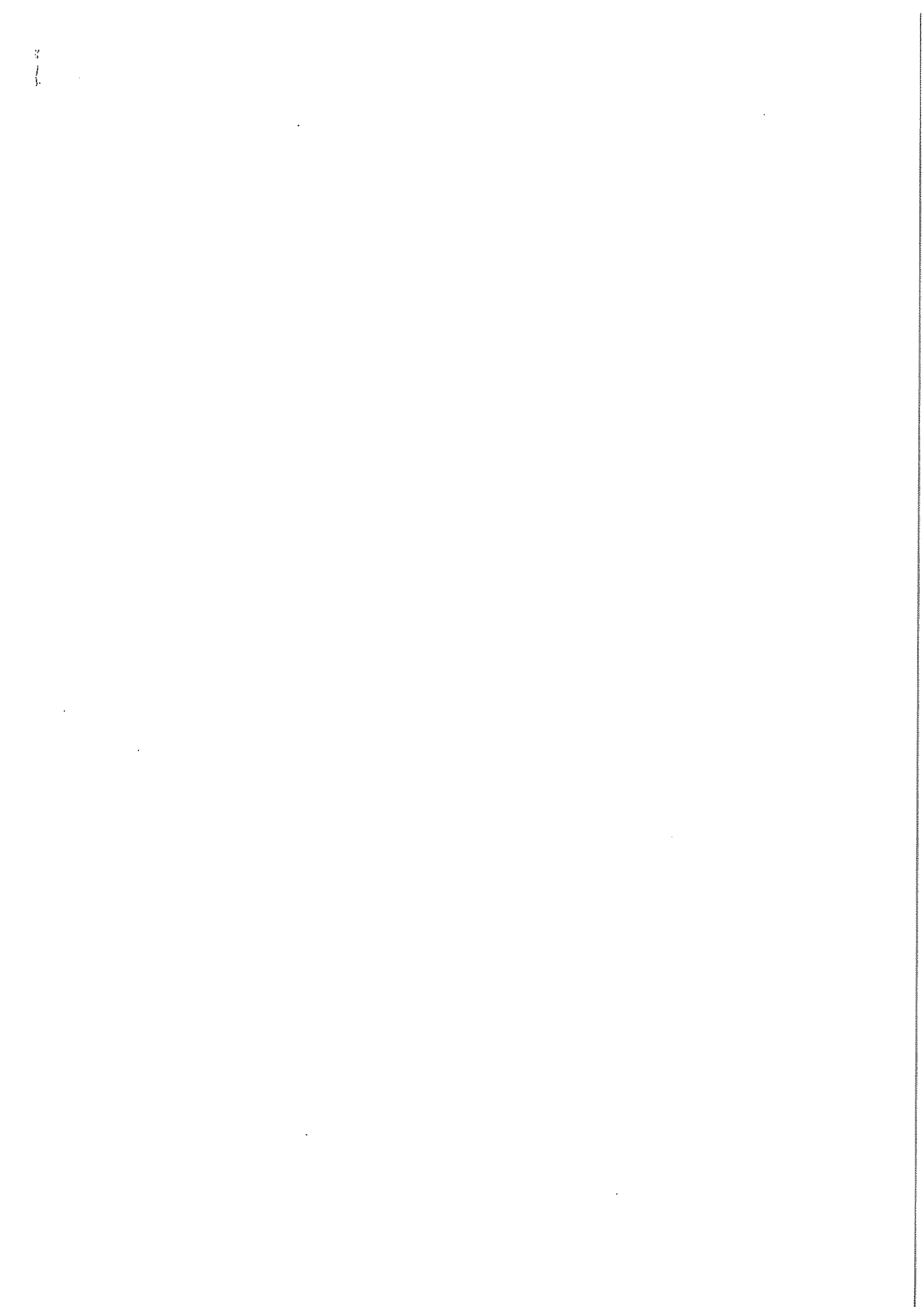
Le préfet,



Pierre POUËSSEL

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0011**

Montpellier, le **19** DEC, 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Béziers (34500), 108 avenue Georges Clémenceau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques de Clémenceau comprenant Béziers Municipale et Béziers Hôpital** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Béziers (34500), 108 avenue Georges Clémenceau d'une superficie totale de 825 m2, cadastré OX n° 577, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 141380/149887/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 1.190,14 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.190,14 m²

-Surface utile nette (SUN) : 616,74 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 30

- effectifs ETP : 28,10

- nombre de postes de travail : 39

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,51 mètres carrés par agent .

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 129,70 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Direction des Ressources

André PIERRE

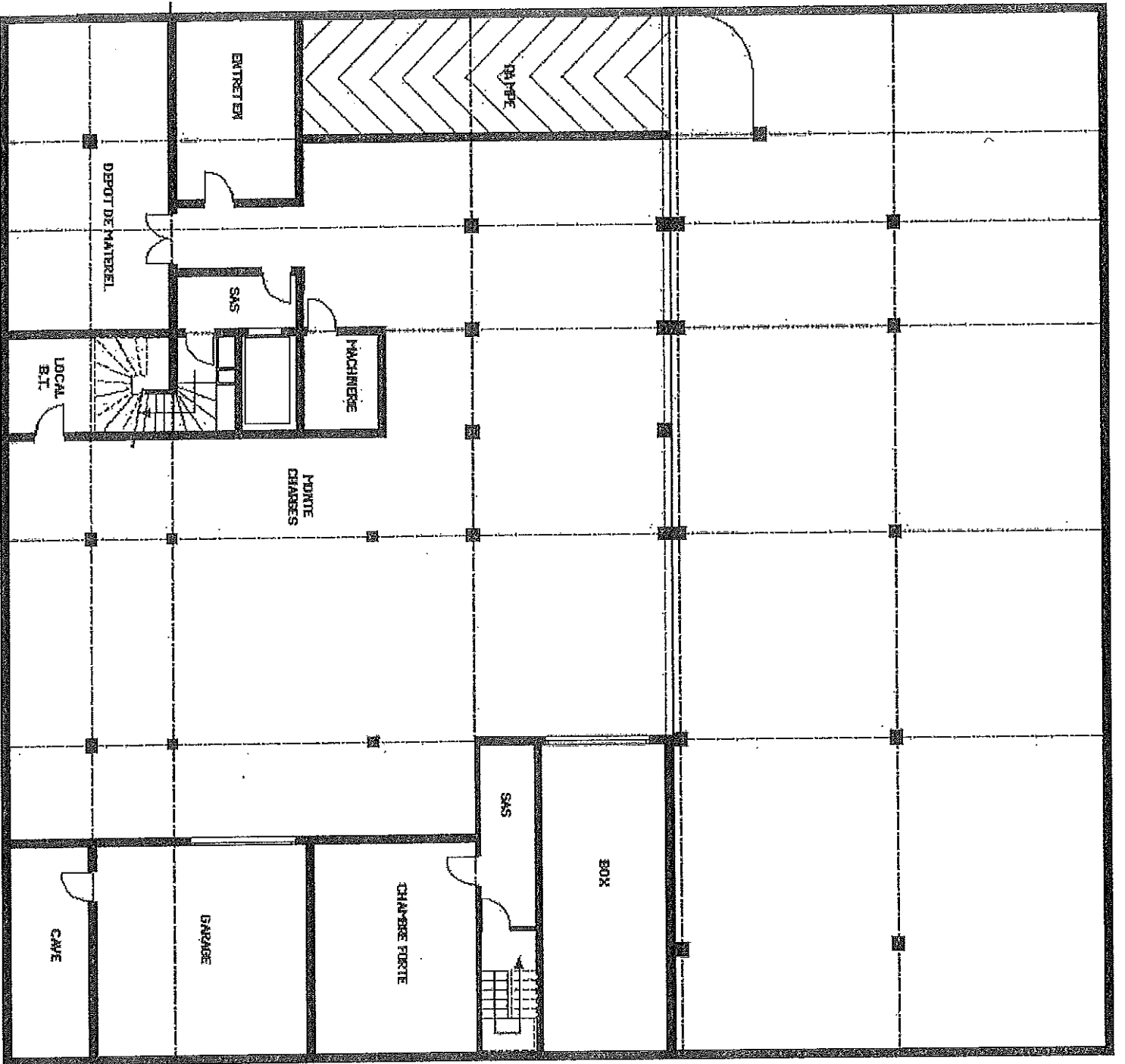
Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Le préfet,

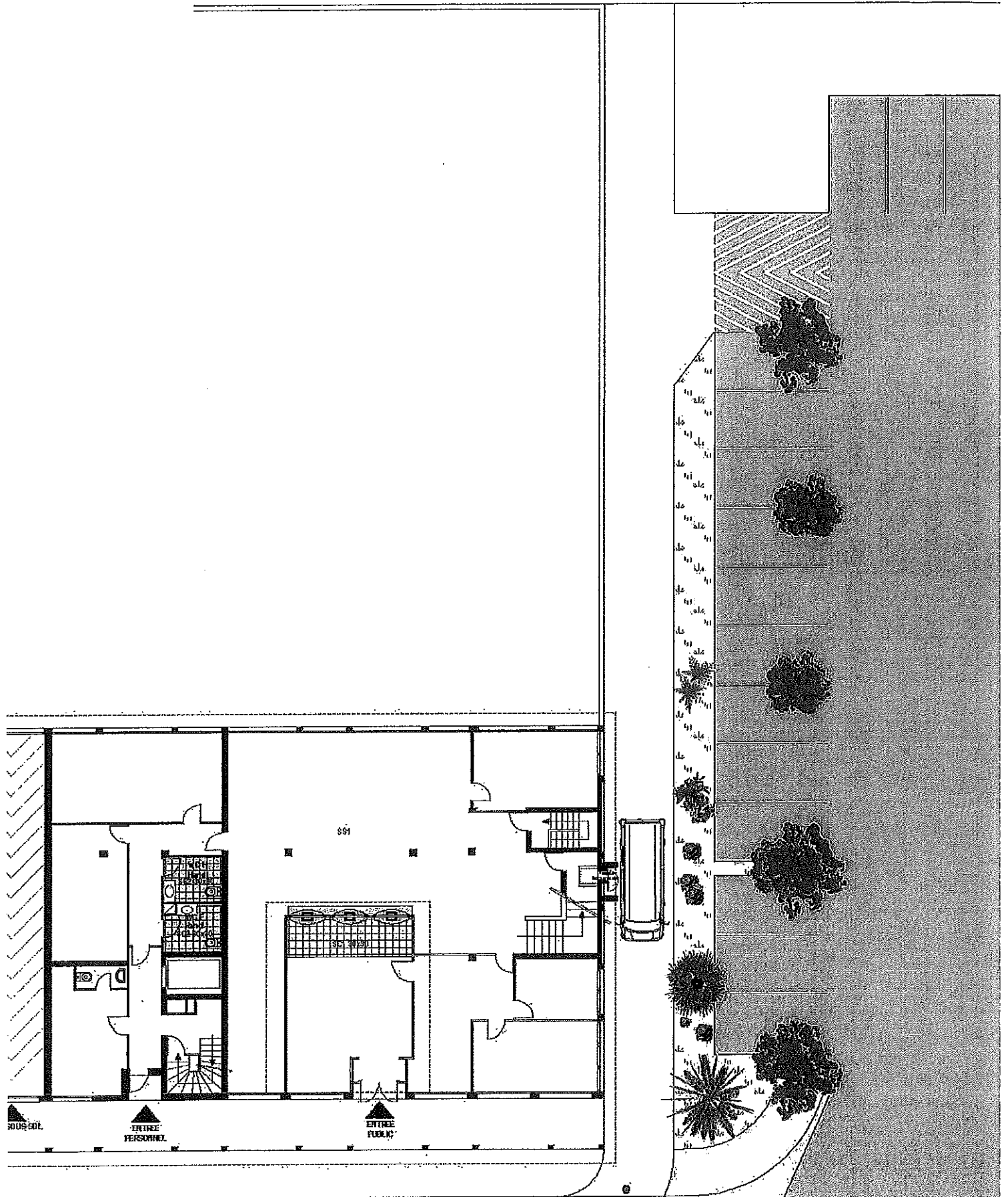
Marie POUËSSEL

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

1
2
3
4
5

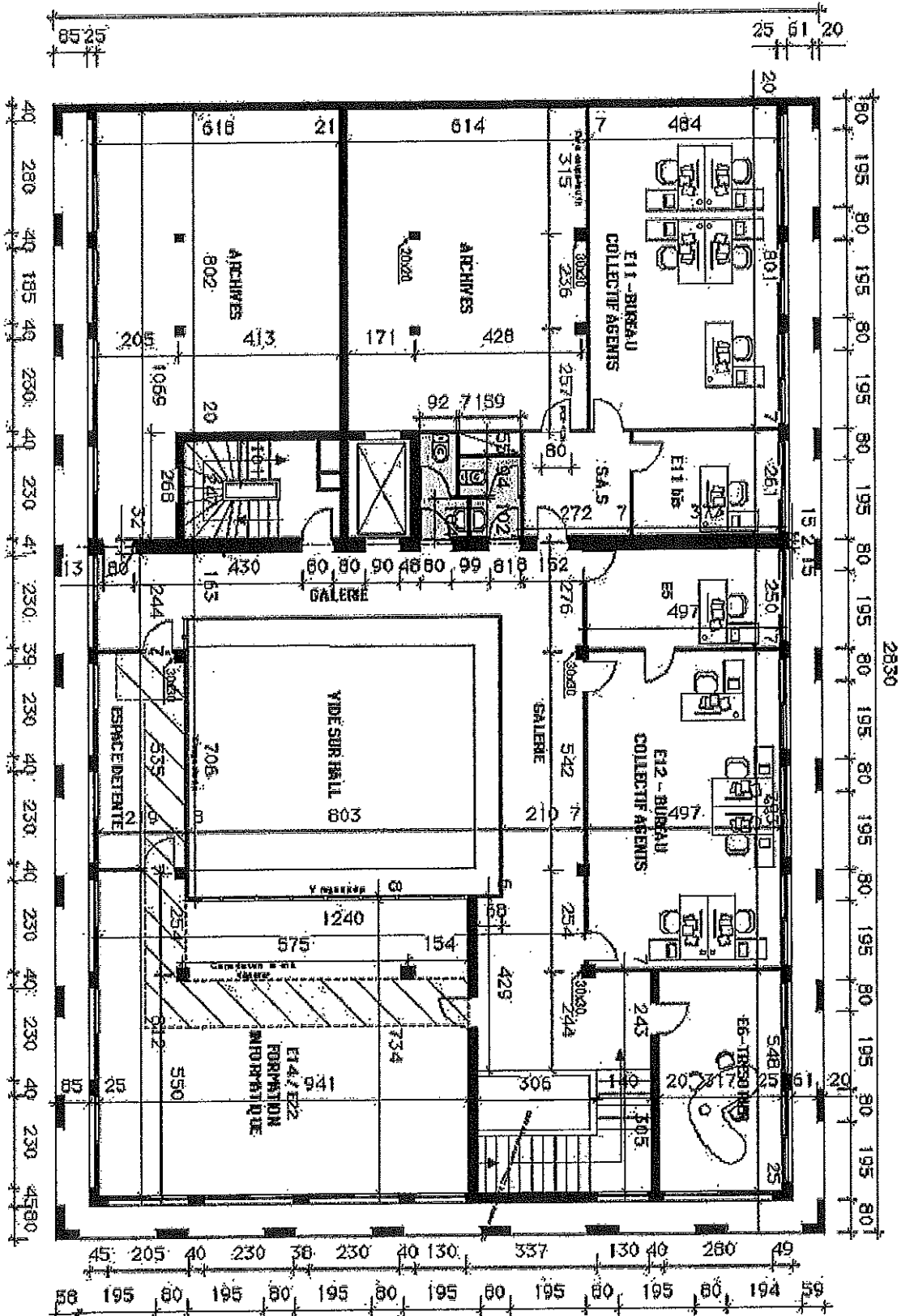


| | |
|--|---|
| REGLEMENT DES BONS-MAIRES DE TERRAIN - AV. SEVERUS-CAUMONT - 33500 BORIS | |
| 02 INDICE A | DCE RESTRICTION DE LA TRASSONERIE DE BENEER |
| DATE: 22/02/2006 | Ech.: 1/100ème |
| FERMONS ARCHITECT ARCHITECTE DPLG | |
| SOUS-SOL | |



ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE LA RÉPUBLIQUE - AV. GROSSECLAUDE 34000 BEZIERS

| | | | |
|---------------------------------------|----------------|----------|---|
| 13 | MINISTÈRE A | DCE | RESTAURATION DE LA TRÉSORERIE DE BEZIERS |
| Date: | 22/02/2006 | Echelle: | 1/100ème |
| François ROUCHÉREY ARCHITECTE DPLG | | | PROJET R.D.C. sol |



| | | | |
|--|--|------------|--|
| 05 DCE | | 22/02/2006 | |
| NIVEAU 2 | | 1/100ème | |
| RESTRICTION DE LA TRESORERIE DE BREVETS | | 1/100ème | |



Francis Benoit
 ARCHITECTE PARIS

3
2. 1 2 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0012

Montpellier, le 15 11 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Pézenas (34120), 8 place du 14 juillet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques de Pézenas** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Pézenas (34120), 8 place du 14 juillet d'une superficie totale de 1.740 m², cadastré BK n° 939, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138650/147734/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 765,90 m²

-Surface utile brute (SUB) : 765,90 m²

-Surface utile nette (SUN) : 463 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 39

- effectifs ETP : 36,20

- nombre de postes de travail : 49

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,63 mètres carrés par agent .

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 73,18 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

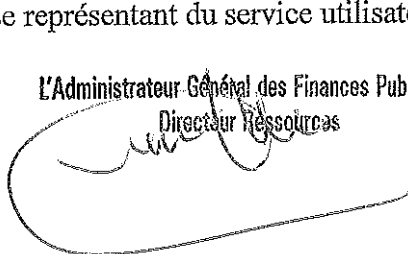
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Ressources



André PIERRE

Le préfet ,

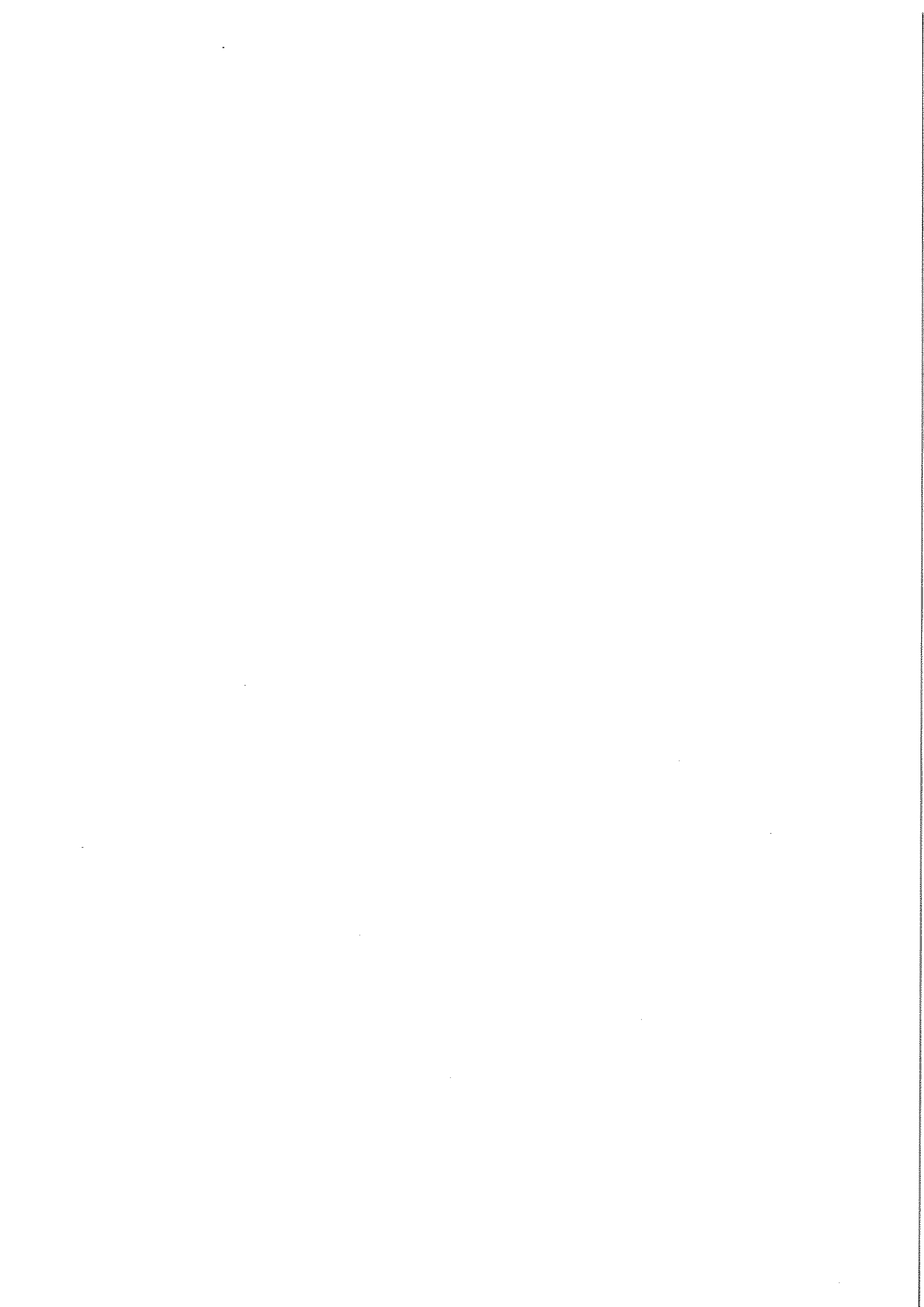


Franck Foyer

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques







PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2018 / 01/1452
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le courrier du groupe SODATEM en date du 02 novembre 2018 attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1^{er} Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : ROSSO
Prénom : Olivier
Date et lieu de naissance : le 21 octobre 1972 à Montpellier
Adresse ou domiciliation : 4 rue des Caves 34230 Le Pouget

Article 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 délivré à M. ROSSO Olivier est valable du **12/12/2018 au 12/12/2020.**

Article 3 :

A compter du **12/12/2020**, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2018/01/1466 du 20 décembre 2018
portant homologation de la piste de motocross dénommée
"La Cible", sise à Frontignan**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-37 à 44 et A331-21-2;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** la demande d'homologation de la piste de motocross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34), formulée le 19 mars 2018 par M. Arnaud MASSET, gestionnaire du site ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 29 octobre 2018;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la FFM le 28 septembre 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-I-009 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Mahamadou DIARA, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste de motocross sise Lieu dit La Cible à Frontignan (34) est homologuée pour les compétitions, essais, entraînements, démonstrations, cours de pilotage, pour les motos, side cars et quads, pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté (voir plans joints en annexe)

ARTICLE 2 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 3 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme. **En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.**

ARTICLE 4 : Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.

ARTICLE 5 : Le propriétaire du circuit de motocross La Cible et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 7 : Lors des compétitions, les emplacements autorisés au public devront être respectés. L'accès du public au parc pilote sera interdit et l'accès des secours devra rester dégagé. En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit. (voir plan joint).

ARTICLE 8 : L'utilisation du circuit est ainsi règlementée:

1°) Le circuit est ouvert tous les jours: de 09h00 à 17h30 en janvier - de 09h00 à 18h00 en février - de 09h00 à 18h30 en mars - de 09h00 à 20h00 en avril et mai - de 09h00 à 21h00 en juin, juillet et août - de 09h00 à 19h30 en septembre – de 09h00 à 18h00 en octobre - de 09h00 à 17h00 en novembre et décembre.

2°) des dérogations aux dispositions visées au 1°) ci-dessus, ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.

3°) l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.

4°) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 9 : Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

ARTICLE 10 : L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit.

Un panneau 'interdiction de fumer' sera mis en place dans le parc coureurs.

ARTICLE 11 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 12 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 14: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

ARTICLE 15 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

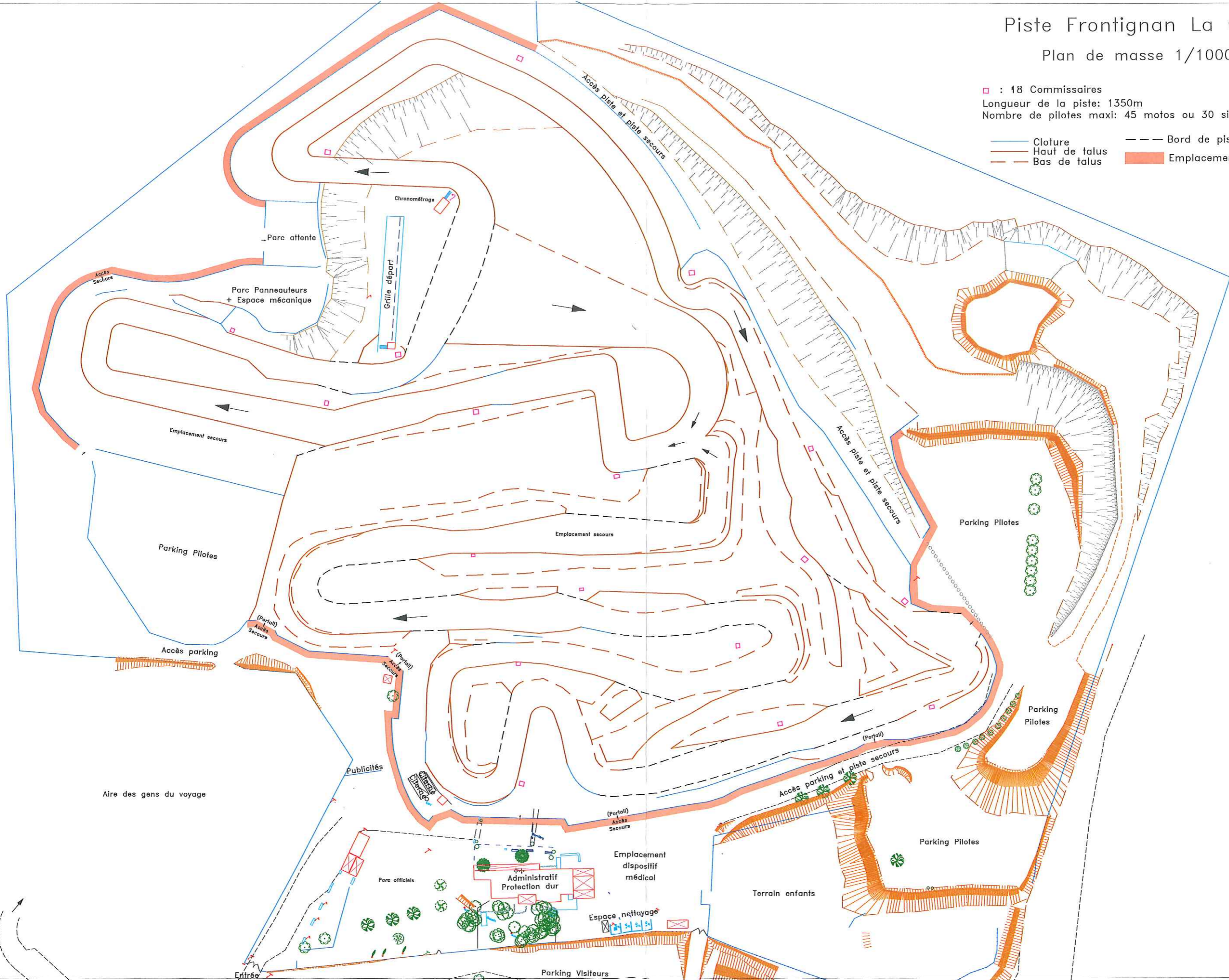
Signé

Mahamadou DIARRA

Piste Frontignan La Cible

Plan de masse 1/1000

- : 18 Commissaires
- Longueur de la piste: 1350m
- Nombre de pilotes maxi: 45 motos ou 30 side-cars ou quads
- Cloture
- Haut de talus
- Bas de talus
- Bord de piste
- Emplacement spectateurs



Aire des gens du voyage

Entrée

Parking Visiteurs

Terrain enfants

Administratif
Protection dur

Espace nettoyé

Emplacement
dispositif
médical

Parc officiels

Publicités

Parking Pilotes

Parking Pilotes

Parking Pilotes

Parking Pilotes

Accès Secours

Emplacement secours

(Portail)
Accès Secours

(Portail)
Accès Secours

(Portail)
Accès Secours

Accès parking et piste secours

Accès piste et piste secours

Accès piste et piste secours

Parc attente

Parc Panneauteurs
+ Espace mécanique

Chronométrage

Grille départ

Piste Frontignan La Cible

Plan de masse 1/1000

□ : 18 Commissaires
Longueur de la piste: 1350m
Nombre de pilotes max: 45 motos ou 30 side-cars ou quads

— Cloture — Bord de piste
— Haut de talus — Emplacement spectateurs
— Bas de talus





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2018/01/1470
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité urgence attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier en date du 13 décembre 2018 et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino du 14 décembre 2018;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux à l'approche des fêtes de fin d'année constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarées, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales ont été prises pour cible ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du 22 au 24 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité du samedi 22 décembre au lundi 24 décembre 2018 ;

ARRÊTE :

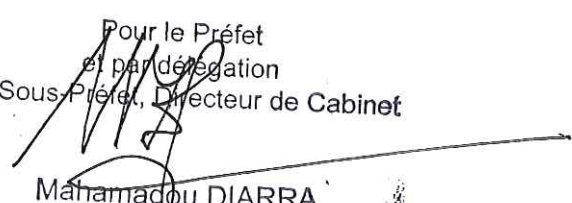
Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour les journées du samedi 22 au lundi 24 décembre 2018 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 10 heures à 20 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple de 10 heures à 20 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty de 10 heures à 20 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 21 décembre 2018

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2018/01/1471

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées du 22 au 24 décembre 2018

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/01/1470 en date du 21 décembre 2018 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty, Apple et le Géant Casino le 18 décembre 2018 :

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, à l'occasion des journées du samedi 22 décembre au lundi 24 décembre 2018 :

- pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier de 7 heures à 22 heures :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

ANDRE Vincent n° CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n° CAR-034-2022-01-11-20170298601

GREGORY Curabet n° CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHOU Yanis n° CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008

HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891
SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777
TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022
FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359
JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282
VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-30-20140107222
MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700
SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589
RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA LOUIS Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019
HEFDAZZAH Nourine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Rémi n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
FULRAD Amédien n° CAR-034-2021-07-05-20160537732
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stéphane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-2022-03-15-20170563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Grégory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loïc n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierrick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

- pour l'accès à la boutique APPLE de 10 heures à 20 heures :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093

SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- pour l'accès au magasin DARTY de 10 heures à 20 heures :

FAHCHOUCHE Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

- pour l'accès au GEANT CASINO de 8 heures 30 à 21 heures 30 :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431
BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163
BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
LIOUR Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465
PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109
TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;

- pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier de 10 heures à 20 heures :

DAHO Bouabdellah n°CAR-034-2022-06-01-2017058
DIAKITE Mohamed n°CAR-034-2020-03-18-20150268370
HADJOU DJ Hakim n°CAR-034-2023-05-07-20180633547
KARI Azzedine n°CAR-034-2023-10-30-20180659753
MAILLOT Njara n°CAR-034-2020-01-07-20140142439
AUGE Cédric Michel Paul n°CAR-034-2019-09-11-20140119130
MICELI Rémy n°CAR-034-2019-01-22-20140018641
OUCIF Saïd n°CAR-034-2020-02-12-20150098851
PANNUTI Jade n°CAR-034-2022-07-06-20170587159
THOMAS Hector n°CAR-069-2022-08-23-20170616769
MARTINEZ Rémy n° CAR- 034-2021-07-01-20160537723

- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176
GALIANA Christian n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268
ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648
MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- pour le centre commercial Polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Sergueï, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, aux boutiques Darty, Apple et au Géant Casino.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Saint-Gely-du-Fesc (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 255 18M0045 déposé en mairie de Saint-Gely-du-Fesc le 05 octobre 2018 ;

VU la demande enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n°2018/22/AT formulée par la S.A.S. GICUR sise Z.A.C. des Vautes, 40 Rue des Vautes à Saint-Gely-du-Fesc (34), en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile sous enseigne « Le Drive Intermarché » accolé au supermarché, d'une emprise au sol de 67 m², composé de 4 pistes de ravitaillement, situé Z.A.C. des Vautes, 40 Rue des Vautes à Saint-Gely-du-Fesc (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEzt du P.L.U. correspondant aux zones d'activités de la Z.A.C. des Vautes ; les constructions à destination de commerces ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déplacer les pistes de ravitaillement d'un drive existant d'une vingtaine de mètres sans modifier le local destiné à préparer et conserver les commandes en attente ;

CONSIDÉRANT que de par sa taille et sa nature, le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire et n'aura qu'un impact limité sur l'insertion architecturale et paysagère du site et sur les autres pôles de la zone de chalandise ; il permettra toutefois d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial dans lequel il est prévu ; l'agrandissement envisagé ne viendra pas concurrencer le commerce de centre ville, le magasin étant situé au cœur du tissu urbain dense, il renforcera le pôle de proximité dans lequel il est implanté ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des pistes de ravitaillement permettra de séparer les flux de la clientèle du drive de celui des véhicules de livraison et proposera ainsi une configuration plus sécurisée ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Saint-Gely-du-Fesc (34).

Ont voté favorablement :

- M. Eric STEPHANY, représentant le Maire de St Gely-du-Fesc, commune d'implantation
- M. Alain BARBE, Président de la Communauté de Communes du Grand-Pic-Saint-Loup
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **18 DEC, 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un supermarché « LIDL » à LUNEL (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 03414518M0035 déposé en mairie de Lunel le 07 août 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/23/AT le 22 octobre 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 156,33 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » portant sa surface totale de vente de 995,27 à 1 151,60 m², situé Boulevard de Sainte-Claire à LUNEL (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UB2 du P.L.U. vouée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et n'entraîne pas de consommation d'espace et d'artificialisation des sols supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que de par sa taille limitée, l'agrandissement envisagé ne viendra pas concurrencer le commerce de centre ville, le magasin étant situé au cœur du tissu urbain dense, il renforcera le pôle de proximité dans lequel il est implanté ;

CONSIDÉRANT que les accès au parking sont fluides et que les réserves de capacités des infrastructures sont bien adaptées au flux de véhicules supplémentaire généré par le projet ;

CONSIDÉRANT la réhabilitation de la façade du magasin pour une meilleure insertion paysagère et architecturale du bâtiment dans lequel est établi l'enseigne « LIDL » ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de 156,33 m² d'extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL», portant la surface totale de 995,27 à 1 151,60 m², Boulevard de Sainte Claire à LUNEL (34).

Ont voté favorablement :

- M. Pierre SOUYOL, représentant le Maire de Lunel, commune d'implantation
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-125 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire
de Pompes Funèbres, dénommé «Maison Funéraire L'Oustal»
à Clermont l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 31 octobre 2018, formulée par Monsieur Romain MARTINEZ, Président de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**Maison Funéraire L'Oustal**»;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de Pompes Funèbres dénommé «Maison Funéraire L'Oustal» exploité par Monsieur Romain MARTINEZ, situé 5 Place du Commandant Demarne à Clermont l'Hérault (34800) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation ;
- 4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- 8 -la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-475**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 21 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-128 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Pompes Funèbres
dénommé «MM SMART SERVICES»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 19 octobre 2018, formulée par Monsieur Mehdi MESSAOUDI, prestataire de services de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**MM SMART SERVICES**» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur Mehdi MESSAOUDI ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut lui être accordée que pour une durée limitée à un an ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «**MM SMART SERVICES**» exploité par Monsieur Mehdi MESSAOUDI, situé 12 rue de la Treille à SAINT-JUST (34400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière (*prestation sous-traitée*) ;
- l'organisation des obsèques (*prestation sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-476**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **un an** à compter de la publication du présent arrêté. Elle est valable jusqu'au 26 novembre 2019. Une demande de renouvellement devra être effectuée au moins deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,
original signé

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-130 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Pompes Funèbres
dénommé « BS FUNERAIRE »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 1^{er} novembre 2018, formulée par Monsieur BUENDIA Sylvain, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « BS FUNERAIRE »;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur BUENDIA Sylvain, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée que pour une durée limitée à un an ;

Considérant que Monsieur BUENDIA Sylvain, dispose d'un délai de douze mois à compter de la création pour satisfaire à la condition de diplôme funéraire ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « BS FUNERAIRE » exploité par Monsieur BUENDIA Sylvain, situé Lot. Les Cigales – 649 rue des Cantagrils à SATURARGUES (34400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-477**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **400 jours** à compter de la publication du présent arrêté. Elle est valable jusqu'au **26 novembre 2019**. Une demande de renouvellement devra être effectuée au moins deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,
original signé

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-138b portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « LTA »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-2619 du 9 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/26, de la société dénommée « LTA », exploitée par Monsieur MANCHON Dominique, gérant ;
- VU le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Monsieur MANCHON dominique et Madame BARON-MANCHON Véronique, gérants de la société dénommée « LTA », le 3 juillet 2018 et complété le 11 décembre 2018;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la société dénommée « LTA » est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée de **six ans à compter du 9 décembre 2018**.

ARTICLE 2 :

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- son établissement principal dont le siège social est situé 527 rue de la ZAC de la Petite Camargue à LUNEL (34400).

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2018/26**.

ARTICLE 4 :

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au Sous-Préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Sous-Préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérants de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 10 décembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-142 portant retrait de l'agrément de la
société domiciliataire « International Business Center (IBC) »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L.123-11 -3, L. 123-11-4 et R 123-166-2 ;
- VU** le Code du Commerce, article R.123-166-4 (2°) relatif aux dispositions qui doivent être prises par le gérant quant à la création d'établissements secondaires ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et articles L121-1 et L211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-553 du 9 avril 2014 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises, habilitées pour six ans sous le numéro DOM/34/49;
- VU** l'objet social de la société dénommée « International Business Center (IBC) », exploitée par son gérant Monsieur Louis AYAN, vise à exercer les activités suivantes :
- Activités Administratives – photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau ;
 - La prise de participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - La domiciliation d'entreprises.
- VU** le dossier constitué dans le cadre d'une procédure contradictoire qui met en évidence des changements substantiels non déclarés par l'entreprise domiciliataire, révélant la non justification de l'honorabilité de son dirigeant et de son aptitude à exercer son activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société International Business Center (IBC)» dont le siège est situé 3 Parc Club du Millénaire - 1025 avenue Henri Becquerel - CS 90 349 à Montpellier Cedex 2 (34967) a été fermée le 1^{er} octobre 2013 et que les locaux ne sont plus occupés depuis cette date ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet de Lodève ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément n°DOM/34/49 devenu sans objet est retiré, conformément aux articles L.123-11-3 et L.123-11-4 du Code du Commerce.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-préfet de Lodève et Monsieur le Maire de Montpellier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Louis AYAN de la société « International Business Center (IBC) ».

Fait à Lodève, le 20 décembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève

Jérôme MILLET

Informations importantes

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique (le Préfet de l'Hérault) ou saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Préfecture
Sous-Préfecture de Narbonne
Mission appui aux collectivités et
développement territorial
Affaire suivie par
Bruno PAOLINI
Tél.: 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

Narbonne, le **17 DEC. 2018**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

N° MACIT-INTERCO-2018-326

portant répartition de l'actif et du passif
du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-25-1 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, Préfet de l'Aude ;
- VU la délibération du 28 novembre 2005 du Conseil Départemental de l'Aude approuvant la dissolution de l'A.I.B.P.A et création du syndicat mixte de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) notamment son article 13 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 26 juin 2017 demandant son retrait du SMDA ;
- VU la délibération n° AD/260617/G/3 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date de 26 juin 2017, demandant son retrait du SMDA ;
- VU la délibération 2017-039 du comité syndical du SMDA, en date du 2 novembre 2017, approuvant le retrait du Conseil Départemental de l'Aude et du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-BP-GG-354-011, du 29 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude notamment son article 3 ;
- VU La délibération n°2018-024 du 15 juin 2018 du comité syndical du SMDA demandant l'arbitrage du Préfet de l'Aude concernant les conditions financières du retrait dérogatoire des départements de l'Aude et de l'Hérault ;

- VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude, en date du 22 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 3 septembre 2018 ;
- VU le compte administratif 2017 du SMDA ;
- VU Les contrats de prêt en cours au 31/12/2017 contractés par le SMDA et les tableaux d'amortissement ;
- VU L'état de l'actif du SMDA au 31/12/2017 ;
- VU Le procès verbal du 21 septembre 2009 relatif à la liste des biens meubles et immeubles mis à disposition du SMDA par le département de l'Hérault ;
- VU Le procès verbal du 31 décembre 2007 relatif à la liste des biens meubles et immeubles mis à disposition du SMDA par le département de l'Aude ;
- VU La lettre du Président du conseil Départemental de l'Hérault du 24 juillet 2018 refusant la proposition de répartition financière indiquée par le SMDA dans sa délibération du 15 juin 2018 ;
- VU La lettre du Président du conseil Départemental de l'Aude du 14 août 2018 ainsi que la lettre de réponse annexée du 1^{er} août 2018 de Mme la Présidente du SMDA ;
- VU Les comptes rendus de réunion du 28 juin 2018 du 11 juillet 2018 et du 10 décembre 2018 visant à définir une modalité de répartition de l'actif et du passif du SMDA concerté et partagé afin d'obtenir un accord amiable entre les parties intéressés ;

Considérant qu'en cas de défaut d'accord entre les parties pour répartir l'actif et le passif, suite au retrait des conseils départementaux de l'Aude et de l'Hérault, il appartient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions financières de retrait dans les six mois à compter de sa saisine par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Considérant que lorsqu'un membre se retire d'un syndicat mixte les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentés des adjonctions effectuées sur ces biens ;

Considérant l'absence d'accord entre les parties après les multiples concertations conduites et notamment la réunion du 10 décembre 2018 ;

Considérant la volonté de l'autorité préfectorale de veiller à un partage équilibré de l'ensemble de l'actif et du passif du SDMA ;

Considérant les missions dévolues au SMDA dans le cadre de la compétence GEMAPI, des programmes pluriannuels dont la réalisation a été décidée et votée avant le retrait des deux départements du SMDA ;

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne et du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Hérault les biens mis à disposition du SMDA pour un montant total de 12.449.092,02€ :

L'annexe 1 du présent arrêté fixe la liste des biens réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Hérault, conformément à l'état de l'actif du SMDA établi par le comptable.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés au Conseil Départemental de l'Hérault. Les éventuelles taxes liées à la réintégration de ces biens sont à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Sont réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Aude les biens mis à disposition du SDMA pour un montant total de 26.681.374,08 € :

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des biens réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Aude conformément à l'état de l'actif du SMDA établi par le comptable.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés au Conseil Départemental de l'Aude. Les éventuelles taxes liées à la réintégration de ces biens sont à la charge du Conseil Départemental de l'Aude.

ARTICLE 3 : Demeurent intégrés dans le patrimoine du SMDA les biens figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, conformément à l'état de l'actif du SMDA établi par le comptable pour un montant total de 39.737.281,15 €

ARTICLE 4 : Répartition de la dette

Au 31 décembre 2017, conformément aux données figurant sur la délibération 2018-024 du 15 juin 2018 du SMDA, la dette en cours représente un total de 7.034.692,13 € soit 5.606.251,28 € en capital et 1.428.440,85€ en intérêt.

Article 4.1 : Dette en capital

Les emprunts en cours ont pour objet des termes génériques qui ne permettent pas de les rattacher de façon précise à des opérations d'investissement. Les biens couverts par les emprunts en cours concernent majoritairement des biens qui restent dans le patrimoine du SMDA et pour une faible part concernent des biens de retour dans le patrimoine des deux conseils départementaux et après application du 1^{er} de l'article 5211-25-1 du CGCT, la répartition du capital s'effectuera conformément aux contributions financières statutaires de chacun des membres fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 conformément au tableau ci-après ;

| REPARTITION STATUTAIRE DE LA DETTE EN CAPITAL | | |
|--|------------------------|----------------|
| Collectivité | Pourcentage statutaire | Montant |
| Conseil Départemental de l'Hérault | 10,00% | 560.625,12 € |
| Conseil Départemental de l'Aude | 40,00% | 2.242.500,51 € |
| Syndicat mixte SMDA | 50,00% | 2.803.125,65 € |
| | 100,00% | 5.606.251,28 € |

Article 4.2 : Intérêts de la dette

S'agissant des intérêts de la dette qui constituent des charges de fonctionnement, et en l'absence de toute disposition prévue au titre de l'article L5211-25-1 1^{er} et 2^e du CGCT, ils seront pris en charge en totalité par le syndicat mixte du delta de l'Aude conformément au tableau ci-après ;

| INTERETS DE LA DETTE | | |
|-----------------------------------|-------------|----------------|
| Collectivité | Pourcentage | Montant |
| Syndicat Mixte du Delta de l'Aude | 100,00% | 1.428.440,85 € |

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement de la dette

Article 5.1 : Durée et modalité de remboursement de la dette

Le remboursement de la dette, figurant à l'article 4.1 du présent arrêté, s'effectuera soit selon la durée conventionnelle des différents emprunts soit par convention entre les parties qui fixera la durée et les modalités de remboursement.

Article 5.2 : Obligations des conseils départementaux

Le remboursement de quote-part de la dette revenant aux conseils départementaux de l'Aude et de l'Hérault constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 6 : Excédent de trésorerie

Article 6.1 : Répartition de l'excédent de trésorerie

Le résultat excédentaire du bilan 2017 est de de 2.952.392,26 Euros duquel doivent être soustraites les disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées, non encore engagées et non encore retracées au bilan, ce qui donne un excédent réellement disponible de 839.620,91€, conformément à la délibération 2018-024 du SMDA datée du 15 juin 2018

Ce montant est réparti conformément aux contributions financières statutaires de chacun des membres fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 :

| Montant Total | Conseil Départemental de l'Aude (40%) | Conseil Départemental de l'Hérault (10%) | SMDA (50%) |
|---------------|---------------------------------------|--|--------------|
| 839.620,91 € | 335.848,36 € | 83.962,09 € | 419.810,46 € |

Article 6.1 : Obligations du SMDA

Le remboursement de la quote-part due par le SDMA aux conseils départementaux est une dépense obligatoire qui sera exigible dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

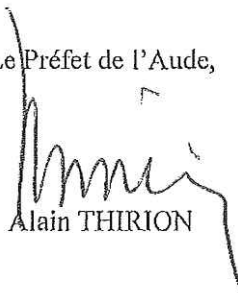
ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification,


ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérécourse » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Préfet de l'Aude, le Préfet de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, la Présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aude et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Aude,


Alain THIRION

Le Préfet de l'Hérault,


Pierre POUËSSEL

